

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN-EXTENSO. — 76^e SÉANCE

Séance du mardi 11 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Milliard, d'un rapport au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.
Dépôt, par M. Murat, de cinq rapports sur cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique :
Le 1^{er}, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de l'Arc supérieur (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;
Le 2^e, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Agly inférieure, département des Pyrénées-Orientales, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;
Le 3^e, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;
Le 4^e, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Loup, département des Alpes-Maritimes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;
Le 5^e, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.
3. — Dépôt par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour divers services d'assistance ;
Le 2^e, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit à diverses dépenses d'intérêt départemental. — Renvoi à la commission d'intérêt local.
4. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Darbot, tendant à compléter les lois du 6 octobre 1916 et du 7 août 1917 sur la culture des terres abandonnées, par l'organisation de la mobilisation civile volontaire et rétribuée. — Renvoi à la commission nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.
5. — Dépôt d'un avis de M. Jénouvrier, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux écrivains du personnel administratif de la marine l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1869.
6. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Laigle (Orne) ;
Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise) ;
Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mortagne (Orne).
7. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de

loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Emile Dupont, rapporteur ; Guillaume Chastenet, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et Henri Michel.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4. — Amendement de M. Guillaume Chastenet. — Retrait. — Adoption de l'article 4.

Art. 5 à 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : M. Reynald, rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Règlement de l'ordre du jour : M. Touron.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 13 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 7 décembre.
Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Murat.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat cinq rapports faits au nom de la commission chargée d'examiner les projets de loi adoptés par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique :

Le 1^{er}, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de l'Arc supérieur (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 2^e, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Agly inférieure, département des Pyrénées-Orientales, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 3^e, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 4^e, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Loup, département des Alpes-Maritimes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restaura-

tion et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 5^e, les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour divers services d'assistance ;

Le 2^e, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit à diverses dépenses d'intérêt départemental.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. (Assentiment.) Ils seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Darbot une proposition de loi tendant à compléter les lois du 6 octobre 1916 et du 7 août 1917 sur la culture des terres abandonnées par l'organisation de la mobilisation civile volontaire et rétribuée.

La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative.

M. Darbot. Je demande qu'elle soit renvoyée à la commission d'organisation économique, attendu que la question est extrêmement urgente.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..

La proposition est renvoyée à la commission nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jénouvrier un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux écrivains du personnel administratif de la marine, l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1869.

L'avis sera imprimé et distribué.

6. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Laigle (Orne).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement, à l'octroi de Laigle (Orne), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'Administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Le Sénat adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Montmorency. — Seine-et-Oise.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement, à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 100,000 fr. contracté pour construction de voies nouvelles.

« L'Administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Mortagne. — Orne.)

« Article unique. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement, à l'octroi de Mortagne (Orne), d'une surtaxe de 23 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA CRÉATION D'UN SERVICE DE CHÈQUES POSTAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose

que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Pasquet, secrétaire général au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (section des postes et télégraphes);

M. Bizet, conseiller d'Etat, directeur de la caisse nationale d'épargne, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat dans la discussion de la proposition de loi tendant à instituer la création d'un service des chèques postaux.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 mars 1917.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Chauvy, ancien inspecteur des finances chargé par intérim des fonctions de sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion : 1^o de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2^o de la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. Emile Dupont, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Dupont, rapporteur. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui exposer rapidement l'origine et l'économie de la proposition de loi soumise à ses délibérations.

La question du chèque postal est posée devant le Parlement depuis douze ans. C'est en 1905, en effet, que mon ami M. Chastenet, alors député, déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à la création du chèque postal. Devenue caduque à la fin de la huitième législature, cette proposition fut reprise en 1906. Rapportée, au nom de la commission des postes, par son auteur en 1908, elle ne put venir en discussion. A la fin de 1910, la Chambre reprit le rapport très documenté de M. Chastenet; mais, malgré les efforts de notre collègue et

ceux des rapporteurs successifs du budget des postes, MM. Sembat, Steeg, Ch. Dumont, la proposition qui avait été fondue avec un projet du Gouvernement déposé en 1909 n'avait pas été mise à l'ordre du jour lorsque survint la guerre.

Les perturbations apportées par les événements dans notre circulation fiduciaire et métallique devaient nécessairement donner à la question un regain d'actualité.

Le 28 mars dernier, l'honorable M. Amiard, le dévoué président de la commission des postes à la Chambre, déposait une proposition tendant à la création d'un service de chèques postaux. Le rapport lui fut confié, des pourparlers s'engagèrent entre la commission et le Gouvernement qui, de son côté, préparait un projet.

Le 28 juin il déposait son rapport et, après un avis favorable de la commission du budget, le 28 septembre suivant, le texte que nous avons à examiner était adopté sans discussion par la Chambre des députés.

Entre temps, l'Administration avait envoyé à l'étranger, partout où existe une institution analogue, des délégués chargés d'étudier sur place le fonctionnement du service. Leurs observations ont été mises à profit dans la rédaction du texte préparé par la commission des postes. Ce n'est donc pas une proposition hâtivement préparée que nous vous soumettons, mais un texte très étudié, et que la commission des finances n'a accepté qu'après une discussion approfondie.

Je suis persuadé que le Sénat l'adoptera et dotera ainsi notre pays d'un nouvel instrument de compensation dont l'utilité est indiscutable.

J'en arrive à l'économie générale du projet.

Il s'agit d'instituer un service de comptes courants et de chèques postaux — j'insiste sur le titre.

Comment fonctionnera ce service ?

Voici. Toute personnalité civile ou morale peut se faire ouvrir un compte courant postal en effectuant un dépôt de garantie assez minime — l'Administration en a fixé le montant à 50 fr. — qui couvrira les risques éventuels des opérations.

Le crédit de ce compte est alimenté par les nouveaux versements du titulaire, par l'inscription des mandats-poste qui lui sont adressés et par les virements qu'effectuent à son profit d'autres personnes possédant également un compte courant postal.

Ce crédit, le titulaire d'un compte en dispose soit en tirant des chèques postaux à son nom, soit en émettant des chèques postaux assignés sur des tiers, soit en opérant des virements à l'actif d'autres comptes courants postaux.

La caractéristique du système est que les chèques postaux ne circulent pas dans le public. Le tireur envoie la formule, qui n'est en réalité qu'un ordre de paiement au bureau régional des chèques; le bureau régional transforme les ordres de paiement en mandats-cartes qui sont payés aux bénéficiaires dans les mêmes conditions que les mandats-cartes ordinaires, c'est-à-dire à domicile par le facteur.

Voilà, *grosso modo* , le fonctionnement du service. Diverses objections nous ont été faites.

D'abord, nous a-t-on dit, le chèque postal n'est pas un chèque. Je n'en disconviens pas. Le chèque postal n'a rien de commun avec le chèque bancaire. Je suis sur ce point entièrement d'accord avec mon ami M. Chastenet. Mais les auteurs de la proposition n'ont pas voulu établir un chèque bancaire qui serait tombé sous le coup de la loi de 1865. Ils ont simplement voulu créer un organisme qui permit d'une part de soulager les bureaux de poste, principalement de leurs services d'articles d'argent

et, d'autre part, de répandre dans le public le goût des règlements de comptes sans numéraire. Les grandes lignes de l'organisme à créer, ils les ont cherchées dans les institutions analogues fonctionnant à l'étranger, c'est-à-dire en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Belgique, au Japon et bientôt en Italie.

Dans ces pays le chèque postal est essentiellement différent du chèque bancaire. Nous sommes donc en présence d'une sorte d'accord tacite international sur le sens et la portée de l'expression chèque postal. En France le public y est habitué depuis douze ans que l'on en parle.

A la paix, lorsque nous aurons à négocier des conventions qui étendront au-delà de nos frontières le rayon d'action du chèque postal, l'identité des vocables nous facilitera l'entente avec les pays qui adhéreront à ces conventions. J'ajoute que je vois encore à maintenir le mot chèque dans notre loi, ce motif que peut-être un jour aurons-nous à atténuer ou à supprimer l'écart entre le chèque bancaire et le chèque postal. Mais ne prévoyons pas à longue échéance. Déjà, au sujet du modeste projet que nous examinons, on dit que nous allons empiéter sur le domaine des banques.

Le rapide exposé que je viens de faire du fonctionnement du système a suffi pour montrer au Sénat combien il y a peu de ressemblance entre les opérations bancaires et celles qu'effectuera le service des comptes courants et des chèques postaux : Pas d'allocation d'intérêts sur les fonds en dépôt; pas d'achats de titres, pas de souscriptions à des émissions financières, pas d'escomptes de valeurs. Aucune concurrence ne sera donc faite aux banques.

J'ajoute, au contraire, que l'ouverture de comptes courants postaux permettra de drainer vers les banques des sommes considérables que conservent aujourd'hui dans leurs caisses de nombreux industriels, commerçants, agriculteurs, parce qu'ils n'ont pas de banque à proximité de leur domicile. Le bureau postal de la localité fera leurs opérations. En payant un droit de dix centimes, ils pourront verser à ce bureau et faire virer de leur compte postal à celui d'une banque les sommes qui ne leur sont pas immédiatement nécessaires. Pour la même taxe de 10 centimes, ils pourront retirer de la banque les fonds dont ils auront l'emploi. Dans ces conditions, quel industriel hésitera à se faire ouvrir un compte? Dans les campagnes, le guichet de poste sera comme un prolongement de celui de la banque.

M. Guillaume Chastenot. C'est très juste.

M. le rapporteur. Oui, les banques seront très heureuses de recevoir des sommes qui restent aujourd'hui improductives, le nombre de nos places bancables étant insuffisant.

Une objection qui a été faite contre le projet actuel est que le tarif est élevé lorsque les opérations se font entre deux personnes dont l'une ne possède pas de compte courant. C'est exact; le droit appliqué dans ce cas est celui des mandats-poste; il est plus élevé que le tarif des émissions de chèque postal dans les pays étrangers; mais l'administration a pensé qu'elle ne devait pas commencer par fixer des droits trop réduits. Elle a voulu assurer dès le début l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses. Elle a pris à mon sens le parti le plus sage. Il vaut mieux fixer au début des tarifs un peu élevés et les réduire ensuite que d'offrir des tarifs très bas dont on demandera ultérieurement le relèvement.

Nous ne savons pas, d'ailleurs si, par suite des circonstances, les pays étrangers

ne seront pas admis à élever leurs propres tarifs.

Je voudrais dire un mot d'une seconde objection que l'on a soulevée contre le chèque postal.

On a prétendu que le service des comptes courants accumulerait des sommes considérables dans les caisses de l'Etat et que, en cas de crise financière, les déposants auraient des difficultés à retirer leurs fonds. Je ne crois pas que le Sénat puisse concevoir d'inquiétudes à ce sujet. Les titulaires de compte ne laisseront jamais de grosses sommes à leur crédit puisqu'ils ne touchent aucun intérêt sur les fonds déposés. D'ailleurs, l'exemple de l'étranger nous montre que le solde permanent des comptes est extrêmement faible par rapport au mouvement des capitaux. En cas de crise, la situation ne serait pas très différente de celle qui se produirait si toutes les personnes qui ont des mandats-poste à toucher se présentaient le même jour aux guichets des bureaux de poste. Nul doute que satisfaction leur serait donnée sans grande difficulté.

Ainsi, les objections qui ont été formulées contre la proposition ne sont pas, à mon avis, très sérieuses.

Par contre, les avantages sont indéniables.

Le premier, c'est le dégagement des bureaux de poste. Chacun de nous a pu constater combien les guichets sont encombrés par des personnes qui viennent émettre ou toucher des mandats-poste. On se demande pourquoi, on n'a pas cherché le moyen de remédier à cette situation et d'éviter au public les pertes de temps qui en résultent. Eh bien, ce moyen, l'institution des comptes courants et des chèques postaux nous le fournit. Le titulaire d'un compte n'aura plus à se rendre au bureau de poste pour effectuer des opérations. De son cabinet, il donnera les ordres de paiement et de virement qui seront exécutés par les bureaux de chèques. Or, le montant des mandats émis chaque année atteint 4 milliards, soit un peu plus de 11 millions par jour. Vous voyez quels déplacements de numéraire seront évités lorsque la plus grande partie de la clientèle des bureaux de poste effectuera ses règlements par l'intermédiaire du service des chèques postaux.

Une fraction très élevée de l'encaisse de ces bureaux, ou sont immobilisés en permanence 40 à 45 millions d'espèces pour le paiement à vue des mandats, sera rendue à la circulation. En même temps disparaîtront les risques de perte, de vols, inhérents à toute manipulation d'argent.

La nouvelle institution apparaît donc comme un perfectionnement du service postal des articles d'argent, perfectionnement dont un très appréciable résultat sera d'activer le mouvement des capitaux grâce à l'utilisation plus complète de nos 8,000 bureaux de poste, de nos 5,000 bureaux de facteurs receveurs et des 26,000 facteurs qui parcourent tous les jours notre pays.

Messieurs, je crois en avoir assez dit pour vous démontrer que, non seulement la réforme est utile, mais que le moment est venu de la réaliser. Dans tous les pays où il existe, le chèque postal a eu un succès rapide et considérable. Je pourrais même vous citer un pays dont je ne voudrais pas répéter trop souvent le nom, où le service des emprunts a été aidé par le service des chèques postaux. Le souscripteur n'avait qu'à jeter un ordre dans la boîte aux lettres pour que, le lendemain, on vint présenter à sa signature l'engagement de souscription dont le montant était immédiatement prélevé sur le crédit de son compte courant.

Mais je n'insiste pas davantage. Si des modifications étaient apportées par le Sénat à la proposition votée par la Cham-

bre des députés le 28 septembre 1916, la réforme serait ajournée. J'avoue que je le regretterais. Nous n'avons pas le loisir de rechercher des améliorations de détail lorsqu'il s'agit de renforcer notre situation monétaire et fiduciaire.

Il me reste, messieurs à vous dire l'opinion de la commission des finances sur la proposition de notre collègue M. de La Batut, qui tend également à la création d'un service de comptes courants et de chèques postaux. Sans entrer dans les détails, j'indiquerai seulement quelques points qui différencient ce projet de celui que nous vous demandons d'adopter.

Tout d'abord M. de La Batut propose d'allouer un intérêt aux déposants. L'idée n'est pas nouvelle, on la retrouve dans le projet du Gouvernement de 1909. Elle a été abandonnée depuis parce qu'on n'a pas voulu inciter les titulaires de comptes à conserver à leur crédit des sommes excédant les besoins immédiats. Le service des comptes courants ne doit pas être un service de conservation de fonds; son but est, au contraire, d'activer le mouvement des capitaux.

D'autre part, on laisse aux 13,000 receveurs des postes de France le soin de tenir les comptes courants. C'est tout à fait inadmissible. On imagine facilement la complication qui résulterait d'une telle multiplicité des organes chargés de vérifier les chèques, et les difficultés du contrôle.

Enfin, M. de La Batut propose de rendre insaisissables les sommes déposées en compte courant postal. Je ne vois pas pour quel motif un privilège aussi exorbitant serait accordé aux titulaires de ces comptes. Il suffirait qu'un débiteur peu scrupuleux se fit ouvrir un compte pour qu'il se trouvât autorisé à soustraire à l'action de ses créanciers le gage légitime de ceux-ci.

En ce qui concerne le fonctionnement du service tel que le prévoit M. de La Batut je dirai seulement qu'il manque de simplicité. Alors que nous cherchons à simplifier les opérations postales, et surtout ce que j'appellerai la paperasserie, notre collègue énumère toute une série de formalités accessoires auxquelles il faudra se soumettre, dans les bureaux de poste, pour créer un chèque.

En résumé, bien que M. de La Batut déclare dans sa proposition que ce système a été imaginé par un homme du métier, la commission des finances n'a pas jugé qu'il présentât des avantages sur la proposition admise par la Chambre.

Je demande donc au Sénat de rejeter le texte de M. de La Batut et de voter la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Messieurs, j'avais demandé qu'à la discussion de la proposition qui vous est soumise fût jointe celle de l'interpellation que j'avais déposée sur l'organisation et l'outillage de l'administration des postes en général. L'interpellation ne figurant pas à l'ordre du jour, je n'entrerai pas dans sa discussion; nous la reprendrons un jour prochain, et je m'en tiens à celle du projet qui vous est présenté.

Je voudrais d'autant moins, par mon intervention, avoir l'air de faire échec à un projet quelconque de chèque postal en France, que, depuis longtemps et à maintes reprises, il m'est arrivé, tant à la tribune de la Chambre qu'à celle du Sénat, d'appeler l'attention du législateur et des pouvoirs publics sur le progrès incontestable que réaliserait en France l'introduction d'un semblable instrument de paiements, de vi-

rements et de compensations, dans notre organisation économique.

Mon collègue et ami M. Dupont a bien voulu rappeler, avec trop de bienveillance, que j'ai déjà, il y a plus de quinze ans, déposé une proposition de loi en ce sens sur le bureau de la Chambre; que cette proposition, reprise par moi à chaque législature, a été chaque fois votée à l'unanimité par la commission des postes et des télégraphes, qui avait bien voulu m'en confier le rapport.

Comment, malgré des efforts répétés et une approbation quasi unanime, n'a-t-elle pas abouti? C'est que l'initiative parlementaire est le plus souvent impuissante, sans le concours du Gouvernement.

Sans doute, le Gouvernement n'a pas heurté de front cette proposition, mais il a manœuvré pour en reculer l'échéance. De toutes ces manœuvres dilatoires, la plus dangereuse a été celle qui, de sa part, a consisté à adopter la réforme pour la chambre; à s'en saisir, pour la mieux étouffer.

Mais les événements ont marché et la guerre est venue nous apporter de sévères leçons.

La crise monétaire s'est fait durement sentir. Ah! a-t-on dit alors; si, pour parer à cette crise, nous avions des chambres de compensation comme en Angleterre et en Amérique, ou si, seulement, nous avions le chèque postal comme en Autriche, en Hongrie, en Suisse, en Allemagne!

Vite, vite, il va falloir improviser. Il ne s'agira plus de discuter, mais de voter; et, effectivement, la Chambre a voté sans discussion le texte qui vous est soumis. Après avoir été si longtemps tenu dans le cabinet noir, il a passé, cette fois, comme une lettre à la poste! (Rires.)

Mais le Sénat, indiscret, trouvera peut-être bon de savoir ce qu'on a mis dedans.

En vérité, on y a mis peu de chose, et on n'y a pas mis la chose: quand je dis la chose, je veux dire le chèque postal.

Qu'y vois-je en effet? Est-ce un leurre? Il s'agit bien d'une proposition qui a pour titre: « le chèque postal », mais n'allez pas croire que vous y trouverez le chèque postal, l'enveloppe est trompeuse! Sauf sur l'enveloppe; vous ne trouvez ni chèque, ni chèque postal. Elle ne contient que le mandat-carte que nous connaissons déjà.

L'honorable rapporteur, avec sa clairvoyance, ne s'y est pas trompé; et avec sa loyauté, il en a fait l'aveu à différentes reprises au cours de son rapport.

Il a pris soin, et il faut l'en remercier, de dénoncer lui-même un titre trompeur et de nous mettre en garde contre une méprise que ce titre tendrait à créer. Ce n'est, déclare-t-il très nettement, le chèque postal ni dans sa destination, ni dans sa forme, ni dans ses réalisations. Et il réduit l'innovation à ses exactes proportions. Il n'y faut voir, dit-il très bien, qu'une amélioration du service postal des articles d'argent.

Nous sommes donc absolument d'accord.

Mais, alors, on peut se demander si une loi était indispensable et si l'administration n'eût pas pu réaliser cette amélioration.

Messieurs, qu'est-ce donc que le chèque en général? Qu'est-ce que le chèque postal?

Le chèque est une monnaie; c'est même la monnaie qui tient le plus haut rang dans la hiérarchie monétaire. Quelque grand que soit son rôle actuel, on peut dire qu'il est surtout la monnaie de l'avenir.

M. Réveillaud. Très bien!

M. Guillaume Chastenot. Bien qu'Adam Smith ait affirmé que la monnaie est le thème le plus difficile et le plus ardu de toute l'économie politique, il n'est peut-être

pas téméraire d'essayer de situer, par rapport aux autres monnaies, ce merveilleux instrument de paiements, de virements et de compensations.

A l'origine — pardonnez-moi de remonter au déluge, vous verrez tout à l'heure pourquoi (*Parlez! parlez!*) — avant l'invention de la monnaie, les transactions ne se pouvaient faire qu'au moyen de l'échange: « Donne-moi de ta pêche, je te donnerai de ma chasse. » — C'est le troc primitif.

Puis, au troc par trop primitif de l'homme des cavernes s'est substitué la marchandise intermédiaire banale, appelée proprement la monnaie. Ce furent au début, les peaux de bêtes, les fourrures, l'ivoire etc... puis les métaux, le bronze, l'argent, l'or enfin.

L'or est le métal qui répond le mieux à la fonction monétaire, mais il n'en conserve pas moins quelques inconvénients: il est pesant, moins que l'argent et le bronze, mais il est pesant tout de même, et cela a son importance pour les transactions considérables.

On a calculé que, pour transporter en or la valeur du diamant du Régent, il faudrait vingt forts chevaux du Perche ou du Nivernais. Il en faudrait, a-t-on également calculé, quatre cents pour transporter l'or correspondant aux échanges réglés quotidiennement par la chambre de compensation ou clearing house de Londres.

En outre, l'or s'use. Cette usure ou frais n'est pas négligeable: c'est ainsi qu'on a calculé qu'un milliard en or est réduit, au bout de neuf cents ans, à 150 millions et, au bout d'un millier d'années, à 50 millions.

Par conséquent, la monnaie d'or est une monnaie d'un déplacement parfois peu commode, qui coûte cher et qui s'use; c'est pour cela qu'on a eu recours à d'autres monnaies, notamment à la monnaie représentative.

C'est d'abord le billet de banque, puis la lettre de change, qui, elle, est une monnaie fiduciaire différée.

Il existe une autre monnaie, la dernière venue, qui est la monnaie des pays anglo-saxons: c'est le chèque, complété par le système des virements et des compensations.

Qu'est-ce que le chèque! C'est un ordre de payer donné à une personne chez laquelle on a déposé une provision préalable; mais c'est surtout un admirable instrument de compensations, de virements et de liquidation.

Prenons, par exemple, deux commerçants de la même ville qui ont le même banquier. Ils font des affaires entre eux; leur banquier tient leur compte courant. Il inscrira au crédit ou au débit de l'un et de l'autre de ses clients la somme correspondant à l'affaire qui aura été traitée entre eux.

Si, au lieu d'un seul banquier, nous supposons qu'il y en ait deux ayant pour clients tous les commerçants de la ville, ces banquiers peuvent se réunir et échanger les chèques qu'ils ont à toucher ou à payer pour leurs clients respectifs.

Si nous supposons maintenant que tous les banquiers de toutes les villes se réunissent ou soient en correspondance avec des banquiers qui se réunissent dans un grand centre ou dans la capitale et représentés dans une chambre unique de compensations, toutes ces opérations peuvent se solder par des écritures au débit ou au crédit des comptes.

C'est ainsi, messieurs, que l'on peut solder un nombre considérable d'opérations par de simples écritures de virement.

Vous le voyez, la monnaie de l'avenir nous ramène un peu à la monnaie primitive dont je vous parlais tout à l'heure, au troc, vérifiant ainsi une fois de plus cette obser-

vation de Pascal, que souvent les extrêmes se touchent. (*Très bien! très bien!*)

On a échangé des produits et l'on a compensé les dettes et créances résultant de ces transactions, en prenant l'or comme étalon, mais sans en effectuer de déplacement.

Ainsi l'or, comme une majesté, au nom de laquelle on administre et gouverne, mais qu'une garde jalouse dérobe aux yeux de ses sujets, n'apparaît plus dans les transactions sous ses espèces réelles, sans cesser cependant de les régir, en leur imposant sa commune et souveraine mesure.

Affranchi de ses servitudes monétaires, il pourra s'employer à l'étranger et nous revenir sous forme d'intérêts, ou encore servir à des usages industriels ou artistiques.

C'est un fait reconnu que, dans les pays anglo-saxons, le chèque et les chambres de compensation ont grandement contribué au développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

En Angleterre, notamment, on ne comprendrait pas les paiements comme nous les faisons; ils se font, dans leur ensemble, au moyen de chèques.

On a souvent cité Alphonse Esquiros dans ses curieuses études sur la vie anglaise. Il raconte qu'il s'adressa un jour à un boutiquier et lui demanda quelle différence il y avait entre un homme et un gentleman. Le boutiquier lui répondit: « L'homme est celui qui vient chez moi, marchande un article et le paye immédiatement, en sortant de l'or ou de l'argent; le gentleman, c'est celui qui sort un chèque sur son banquier et me le délivre ». (*Sourires.*)

Sur l'ensemble des paiements faits en Angleterre, il n'y en a pas plus de 4 ou 5 p. 100 qui soient faits en espèces; tout aboutit aux chambres de compensation.

Non seulement tous les commerçants, les industriels, mais encore les particuliers d'une certaine condition ont leur banquier, auquel ils remettent les chèques qu'ils ont reçus et les talons des chèques qu'ils ont délivrés; et ces banquiers peuvent ainsi tenir les comptes de leurs clients.

Tous ces banquiers, à leur tour, sont en rapport avec des banques de Londres faisant partie des banques associées au clearing house. C'est ainsi qu'à Londres on compense, non pas seulement les paiements de toute l'Angleterre, mais encore les grandes transactions internationales du monde entier.

Au Clearing house de Londres, on compense annuellement 500 ou 600 milliards.

Ainsi, en Angleterre, avec un capital circulant bien inférieur à celui qui circule en France, on fait et on règle en réalité un nombre d'affaires beaucoup plus considérable.

Au pays des dollars, la prestidigitation n'est pas moins merveilleuse.

Les Etats-Unis possèdent, eux aussi, des clearing houses.

Le rapport de la chambre des compensations de New-York pour l'exercice clos au 31 octobre 1916 fait ressortir un total de sommes soldées de 147,180,709,461 dollars, en augmentation de 57 milliards sur les opérations de l'année précédente et double de celles de l'année 1908.

Il y a aussi un clearing house à Chicago avec celui de New-York, qui compense plus de 1,000 milliards.

Il en existe également un à Mexico, dont le chiffre d'affaires, avant la révolution, était considérable.

Voici, messieurs, à quoi l'on arrive par l'emploi judicieux du système des chèques et des compensations; c'est la simplicité, la rapidité et aussi l'économie de temps et de métal.

Mais, en France, malgré la loi de 1865, les banquiers, les grands établissements de crédit, ces grands magasins de l'épargne, ne

se sont pas prêtés à la vulgarisation et au développement de cet instrument de paiements et de compensations, dans lequel ils ont vu, bien à tort, une concurrence à leurs nombreuses succursales.

Nous avons bien une chambre de compensation, mais elle opère en quelque sorte en marge des grands établissements de crédit et elle ne donne qu'un chiffre tout à fait dérisoire.

En regard des 1,000 milliards compensés par les deux grandes chambres de compensation américaines, la chambre de compensation française, qui, d'ailleurs, a cessé ses opérations au début de la guerre, pour les reprendre récemment, n'a jamais pu aligner que 14 ou 15 petits milliards !

Eh bien, ce que les pays anglo-saxons ont su faire par la libre initiative des banques, d'autres pays se sont ingénies à le réaliser par des organisations d'Etat, en créant le chèque postal.

Vous voyez ce qu'est, ce que doit être le chèque postal ? C'est le chèque anglais ; mais, au lieu d'aboutir aux clearing houses, il aboutira tout simplement à la caisse postale. Tous les paiements pourront être faits à tous les bureaux de poste, et à tous les bureaux de poste également on pourra effectuer les recouvrements ; en conformité de ces opérations de paiements ou de recouvrements, les titulaires de comptes au service des compensations postales pourront faire opérer des virements d'un compte à l'autre. (*Très bien ! très bien !*)

C'est l'Autriche qui, la première, en 1885, a organisé et inauguré le chèque postal. Ce service dépend de la caisse générale d'épargne, mais il en est séparé par la gestion et le contrôle. Les dépôts s'y élèvent actuellement à près d'un milliard de couronnes.

Dans ce pays, le chèque postal est maintenant tellement passé dans les mœurs qu'on ne concevrait pas la possibilité de s'en passer.

Les sociétés, les journaux, les compagnies d'assurances, les commerçants et même les particuliers opèrent leurs recouvrements par la poste avec une extrême facilité. De même, les paiements se font, soit par virements entre titulaires de comptes, soit par l'envoi d'un chèque qui sera payable à n'importe quel bureau du royaume.

En symétrie parfaite, un organisme semblable existe également en Hongrie, où l'institution n'est pas moins florissante.

La Suisse possède également le chèque postal.

Il y fut voté à la suite d'une campagne extrêmement habile et énergique conduite surtout par un conseiller national de Bâle, M. Koecklin. Je me suis, à ce sujet, trouvé en rapport avec lui.

Une crise monétaire sévissait alors en Suisse. L'or prenait le chemin de l'étranger pour solder la balance commerciale de ce pays. Il était d'autant plus drainé, que l'on émettait davantage de billets de banque pour le remplacer, et cela, en vertu de la loi de Gresham, d'après laquelle « la mauvaise monnaie chasse la bonne ». (*Sourires approbatifs.*)

M. de Lamarzelle. Comme les mauvais hommes politiques chassent les bons, ainsi que l'a dit Aristophane. (*Nouveaux sourires.*)

M. Guillaume Chastenet. Les Suisses auraient bien voulu augmenter leur stock de monnaie d'argent, mais l'Union latine le leur interdisait.

M. Koecklin dit alors : « Nous ne pouvons pas retenir l'or, les mesures législatives étant impuissantes contre les lois économiques. Nous ne pouvons pas davantage créer de monnaie d'argent, puisque l'Union latine

nous l'interdit. Nous ne pouvons pas continuer à émettre des billets de banque, sous peine d'aggraver un change défavorable ; il faut remplacer le billet de banque par autre chose : cette autre chose ne peut être que le chèque postal. »

Et, en 1905, le conseil national, et le conseil fédéral ensuite, ont voté la loi organisant le chèque postal.

Il y fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1906 et y a donné des résultats dépassant toutes les espérances.

En Belgique, il fonctionnait également avant la guerre pour le plus réel profit de ce pays, si petit sur la carte, si grand jadis par sa prospérité, plus grand encore aujourd'hui, si on le mesure à son héroïsme et à ses sacrifices. (*Applaudissements.*)

L'Allemagne a organisé progressivement le chèque postal et elle a réalisé complètement son organisation en juillet 1914, quelques jours seulement avant la déclaration de guerre, et sans doute en prévision de cette guerre.

Dès 1915, le nombre des comptes courants de chèques s'est élevé au chiffre de 120.000 et l'ensemble des opérations a atteint 55 milliards de paiements sans numéraire.

Enfin, il faut citer le Japon qui, en 1906, toujours à l'affût des progrès, a organisé un service de chèques et virements postaux.

Tandis que nous faisons parfois en France l'appoint de notre monnaie divisionnaire en timbres-poste, il n'est pas rare, sur le marché de Tokio, qu'on paye des chrysanthèmes en chèques postaux ! (*Sourires.*)

Allant plus loin encore, M. Luzzatti, à la conférence interparlementaire qui s'est tenue l'année dernière au Palais du Luxembourg a demandé l'institution du chèque postal international entre les alliés.

Avec son éloquence pleine de saveur, de souplesse et de force, il en a tracé les lignes générales, suivant une architecture harmonieuse, mais sur des fondements peut-être un peu fragiles. Il a, néanmoins, fait valoir des considérations extrêmement intéressantes et ingénieuses.

Au surplus, le chèque postal international avait déjà été réalisé entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Reste à savoir jusqu'où l'Allemagne pourra réaliser son rêve de Mitteleuropa. (*Très bien ! Très bien !*)

C'est, il y a quelque quinze ans, ayant eu l'occasion de suivre ces mouvements d'organisation du chèque postal dans l'Europe centrale et puisque le chèque et les chambres de compensation n'avaient pas répondu à ce qu'en attendait le législateur de 1865, que nous avons eu l'idée de présenter à la Chambre des députés une proposition tendant à instituer le chèque postal en France.

Sans doute, nous eussions préféré voir se créer et se développer, comme en pays anglo-saxons, les chambres de compensation, par la libre initiative des banques ; mais nous n'apercevions que des forces de résistance là où il eût fallu trouver des forces d'action. Et c'est pourquoi nous avons tourné les yeux vers une institution d'Etat. (*Très bien !*)

Nous n'entreprendrons pas l'historique de cette tentative : la proposition, à chaque législature, rapportée favorablement par la commission des P. T. T. de la Chambre, approuvée, d'une part, par le Gouvernement qui, lui-même, s'efforçait d'écartier son application qui ne lui paraissait pas de tout repos.

Ces temps-ci, à la lueur des événements de la guerre, l'ancienne proposition a été reprise, sinon dans son texte, du moins dans son contexte et dans ses grandes lignes par un député, M. Amiard.

Cette fois, le Gouvernement a offert son concours, et il a déposé une proposition, non pas sur le bureau de la Chambre, mais

directement aux mains de la commission des postes et télégraphes.

La proposition est venue à la Chambre, où elle a été votée sans discussion ; elle est maintenant devant vous. On vous demande de la voter à votre tour, sinon sans discussion, notre collègue Dupont est trop imbu pour cela des droits du Parlement, mais sans modification, pour qu'elle ne retourne pas à la Chambre.

Cette proposition, je l'ai examinée, mais je ne l'ai pas reconnue.

Ce n'est plus le chèque postal, le nom y est, il est vrai, mais la chose ne s'y trouve plus.

Nous n'avions rien inventé en rédigeant notre ancienne proposition ; nous avions pris nos conseils dans les pays qui pouvaient nous les fournir, garantis et fortifiés par l'expérience.

Votre distingué rapporteur ne s'y est, d'ailleurs, pas mépris. Tout de suite il a aperçu la différence entre les deux propositions, et, l'ayant aperçue, avec sa loyauté coutumière, il s'est employé, dès le début de son rapport, à dissiper l'équivoque.

Il dit notamment : « Qu'y a-t-il de commun entre la proposition actuelle et celle de M. Chastenet ? Rien ». Et il ajoute : « Si le mot « chèque » a été maintenu dans la proposition ce n'est que pour établir la filiation entre le système actuel et ceux qui ont été étudiés précédemment. »

La filiation ? J'en suis flatté et je ne voudrais pas me montrer un père par trop dénaturé ! (*Rires.*)

M. Ernest Monis. On l'a changé en nourrice ! (*Nouveaux rires.*)

M. Guillaume Chastenet. C'est bien possible !

Si l'article 320 du code civil ne nous interdisait la recherche de la paternité, je dirais de quel côté mes soupçons tendraient à s'égarer. (*Nouveaux rires.*)

Quoi qu'il en soit, puisque mon honorable ami M. Dupont s'est chargé de nous présenter l'enfant sur les fonts baptismaux, je suis tenu à certains ménagements. (*Très bien !*)

Tout ce que j'en puis dire, c'est qu'il me paraît... comment dirai-je?... un peu grinçait ! (*Sourires.*)

En tout cas, il n'appartient certainement pas à la famille des chèques postaux.

Comparons, au surplus, les deux propositions.

L'ancienne proposition instituait le chèque postal, semblable à celui de tous les pays où il a été organisé. Nous n'avions pas fait œuvre d'invention ; nous avions emprunté notre organisation aux législations des pays où elle a été mise aux épreuves de l'expérience.

C'est un carnet de chèques qui, dans tous ces pays, est remis au titulaire d'un compte.

Celui-ci veut-il payer ? Il n'a qu'à envoyer un chèque à son correspondant. Ce dernier peut être payé, soit à la poste, soit par virement, s'il est également titulaire d'un compte.

Veut-on être payé ? On se fait adresser des chèques qui sont portés au crédit de votre compte, directement ou par virement. On peut même faire opérer des recouvrements à domicile.

Ainsi, outre ses recouvrements, le titulaire d'un compte pourrait faire tous ses paiements par chèques, et ces chèques pourraient être présentés et payés à tous les bureaux de poste.

Les chèques peuvent être nominatifs, à ordre ou au porteur.

A ordre, ils peuvent être transmissibles par endossement ou simplement de la main à la main, s'ils sont au porteur.

Si le bénéficiaire du chèque est lui-même

titulaire d'un compte, il adresse ce chèque à la caisse postale où il est inscrit, au crédit de son compte et au débit du compte du tireur.

On voit combien le mécanisme est simple, commode, et comme il aboutit presque toujours à de simples écritures et au règlement de toutes les opérations par virements et compensations. Nous trouvons là tous les avantages des chambres de compensation ou *clearing houses* des pays anglo-saxons : économie de monnaie et économie de cette autre monnaie qu'est le temps.

Outre ces commodités pour les particuliers, des avantages considérables résulteraient de cette institution pour la communauté et pour le régime monétaire du pays.

Je n'en citerai qu'un, particulièrement appréciable, à l'heure actuelle, qui consisterait à limiter notre circulation monétaire.

La proposition gouvernementale est toute différente, et, en tout cas, d'une bien moindre portée.

Il n'y a pas, à proprement parler, de véritable chèque, c'est-à-dire d'ordre de payer remis au bénéficiaire sur un tiré qui a reçu provision.

On délivre au titulaire de compte courant ce qu'on appelle improprement un carnet de chèques. Ce sont des imprimés qu'on envoie à la poste en y joignant des mandats-cartes. Ces mandats-cartes sont remplis par les indications nécessaires et envoyés à la poste, qui les fait payer et qui les inscrit au débit du compte de l'envoyeur.

Si le créancier a lui-même un compte courant, l'expéditeur prend alors un carnet de virements et en détache une feuille qu'il envoie au bureau de poste et sur le vu de laquelle le bureau, après avoir fait le virement, en prévient le bénéficiaire.

Ce ne sont pas des chèques qu'on délivre à celui qu'on veut payer ; ce sont des mandats-cartes qu'on remet à la poste et c'est la poste qui fait tenir ensuite l'argent au destinataire. Celui-ci n'est prévenu que par le facteur.

Dans la position actuelle, on ne rencontre donc ni chèque postal, ni chèque quelconque, ni système général de virement. Le mot « virement », qui se trouvait dans la proposition initiale de M. Amiard, a d'ailleurs été biffé dans le projet gouvernemental.

Celle-ci n'admet ni le chèque au porteur ni le chèque à ordre. En réalité, comme il n'y a pas de chèque, il était tout à fait inutile de le dire.

La proposition écarte encore l'application de la loi de 1865 et de ses garanties. Il n'était pas moins inutile de le dire pour la même raison qu'il n'y a pas de chèque.

La proposition de M. Amiard admettait, comme la mienne, le chèque postal ou chèque nominatif au porteur ou à ordre ; mais elle a été transformée par la proposition que le Gouvernement a remise directement à la commission de la Chambre.

Comme le dit très bien M. Dupont, la proposition gouvernementale se réduit à l'acceptation par la poste du système des comptes courants qui a été récemment accepté en ce qui concerne les fournisseurs de l'Etat.

Mais alors il n'était pas besoin de loi pour faire ce qui a été déjà fait par voie administrative. La loi du 5 avril 1879, c'est M. Dupont qui le fait très judicieusement remarquer à la page 32 de son rapport habitait suffisamment le Gouvernement à trancher la question par décret.

Le Sénat voit toute la différence qui sépare l'amélioration proposée par la proposition actuelle de l'institution du chèque postal qu'avaient pour but les anciennes propositions.

L'honorable M. Dupont fait, d'ailleurs, très nettement ressortir ces différences dans son

rapport et il conclut : « Que reste-t-il donc de commun aux deux systèmes ? Rien. »

Rien, c'est vous qui l'avez dit, mon cher collègue.

« Rien, pas même la définition donnée par le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 14 juin 1865.

« Le chèque est l'écrit qui, sous la forme de mandat de paiement, sert au tireur à effectuer, à son profit ou au profit d'un tiers, le retrait de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. »

Et il déclare : « ... Le chèque postal n'est pas un mandat de paiement. »

Le chèque postal n'est pas même un mandat de paiement.

Qu'est-ce donc alors ?

« Il n'y a qu'un seul point commun entre le chèque de banque et le chèque postal : le dépôt préalable d'une provision. »

Enfin, M. Dupont résume le chèque postal, tel qu'on nous l'offre : « En fait, le chèque postal, tel qu'on nous le présente, est un ordre donné au service postal de faire payer par mandat-carte à une personne désignée une somme prélevée sur une provision antérieurement constituée. »

M. Dupont et moi, nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Parfaitement !

M. Guillaume Chastenot. Son rapport, est très remarquable ; tous les faits qu'il avance sont exacts : il n'y a qu'un point sur lequel nous sommes en désaccord ; c'est quand il dit : « Ce n'est pas le chèque postal, c'est entendu, mais c'est un acheminement vers le chèque postal. »

Lorsque le projet a été déposé ici, un de mes collègues m'a abordé, en tenant le texte imprimé, et il m'a dit : « C'est un accouchement ! » (*Sourires.*) et je lui ai répondu avec mélancolie : « Je crois plutôt que c'est un avortement ». (*Nouveaux sourires.*) A mon avis, on fait ainsi échec à la réalisation du véritable chèque postal. Lorsque nous aurons voté une proposition de loi où il n'y a pas de chèque du tout, on sera assez mal venu à déposer sur le bureau du Sénat ou de la Chambre une proposition de loi sur le chèque postal : cela ne sera plus possible.

Comme l'a très bien dit M. Dupont, il s'agit là uniquement d'une amélioration des services d'argent de la poste, d'une amélioration du mandat-carte, avec une provision sur laquelle pourra être prélevé le montant du mandat-carte. Et encore, ce n'est pas là une véritable provision. Mon collègue le dit très bien dans son rapport : il n'y a pas nécessité absolue, sous garantie pénale, d'une provision ; il n'y a pas de transfert de la provision par la remise à un titre quelconque ; le mandat-carte ne vaut qu'autant qu'il aura été payé.

Même en la considérant et en l'acceptant dans la mesure où elle est réduite, la proposition du Gouvernement soulève une grosse critique au sujet de ses tarifs extrêmement élevés.

Ces tarifs, ce sont ceux des mandats poste qui ont été maintenus pour les mandats-cartes.

Ils sont de 5 centimes jusqu'à 20 fr., 1 fr. 35 pour 1000 fr. ; 5 fr. 85 pour 10000 fr. : c'est là une taxe vraiment prohibitive pour les gros paiements, ceux précisément pour lesquels il y aurait lieu d'économiser le numéraire.

La proposition actuelle, m'a-t-on fait remarquer, offre du moins un avantage ; elle ne suscite pas, comme les précédentes, l'opposition des grands établissements de crédit. Voici l'aveu qui a échappé.

Le texte qui vous est soumis n'est autre que celui des grands établissements de crédit qui l'ont imaginé pour faire échec

au chèque postal dont ils redoutaient la concurrence.

En effet, nous connaissons cette opposition pour l'avoir vue triompher de nos efforts : d'abord, les grands arguments de théorie à l'encontre des monopoles d'Etat.

Où voyez-vous le monopole ? La poste améliore simplement ses services d'argent. Voilà tout !

Les grandes banques peuvent organiser de leur côté des chambres de compensation ou développer celles qui existent ; nous n'y verrions aucun inconvénient, bien au contraire !

« Mais ce sera, insiste-t-on, une concurrence d'Etat ? »

Elle s'exercera, du moins, pour le plus grand bien de tous, y compris des banques, qui ne se rendent pas compte de leurs véritables intérêts.

Si, d'ailleurs, on eût réussi, par la libre initiative des banques, à créer des chambres de compensation, comme en pays anglo-saxons, nous n'eussions jamais songé à une institution d'Etat.

Mais, un conseil en vaut un autre ; et, à ce titre, nous pourrions faire remarquer aux grands instituts de crédit qu'il y a des monopoles aussi dangereux que les monopoles de droit : ce sont les monopoles de fait.

N'est-ce pas un pareil monopole que détiennent ces grands établissements avec leurs nombreuses succursales qui imposent leur loi à tous les marchés financiers de notre pays ?

Nous pourrions, il le faudra même, instituer ici comme une préface aux réformes d'après guerre, une discussion sur le rôle des grands établissements de crédit et de leurs succursales.

Nous verrons leurs démarcheurs à l'œuvre, tels les anciens marchands d'orviétan, plaçant des titres avec des commissions d'autant plus grandes qu'ils offrent moins de sécurité. Nous verrons l'usage fait des dépôts de nos épargnants pour escompter du papier allemand et donner ainsi à nos ennemis des armes contre notre propre pays. Nous examinerons comment, au début de la guerre, ils ont dû appeler à leur secours les pouvoirs publics, qu'ils s'entendent à calomnier quand ils ne les compromettent pas, et dans quelles conditions il a fallu établir les moratoria pour sauver l'un d'entre eux.

Il ne sera pas mauvais de projeter quelque lumière dans les caves où s'entassent leurs portefeuilles-titres. On y pourrait sans doute utiliser quelques inspecteurs des finances.

Il serait inadmissible, qu'après la guerre, ils puissent impunément continuer à jeter leurs filets de contrebande sur les épargnes sacrées de la nation. Une discussion s'imposera, car il faut assainir notre marché pour l'après-guerre. Mais ce n'est pas le moment de nous y attarder aujourd'hui.

Je reviens aux propositions en discussion. Ce n'est pas le chèque postal. Il n'y a chèque d'aucune sorte. Il n'y a même pas mandat de paiement ; vous l'avez reconnu et vous l'avez dit.

Je répète donc, la proposition de la commission usurpe son titre : ce qu'elle nous présente est une contrefaçon, une sophistication du chèque postal. Moins que cela peut-être encore : sur le flacon, une étiquette qui n'a aucun rapport avec son contenu.

Cette façon de baptiser le mandat-carte chèque postal, pour donner le change à l'opinion, éveille à son esprit certaines plaisanteries que je ne veux pas rappeler autrement pour conserver au débat la dignité dont il convient de ne pas se départir devant la haute Assemblée. (*Sourires.*)

Pour conclure, il me semble que nous devrions mettre le Gouvernement en présence de ce dilemme.

Ou, comme vous l'avez dit, et comme il résulte de votre texte, vous vous proposez d'améliorer les services d'argent et d'étendre les comptes courants au service postal, comme vous l'avez déjà fait pour les fournisseurs du Trésor et vous n'avez pas besoin d'une loi. La loi du 5 avril 1879 suffisait à vous habiliter. Prenez un décret et tout sera dit.

Ou vous voulez vraiment réaliser le chèque postal. Alors prenez un contre-projet, qui n'est pas mon ancienne proposition, mais le projet que le Gouvernement avait déposé lui-même en suite de cette proposition, projet adopté à plusieurs reprises et à plusieurs reprises rapporté favorablement par la commission des postes et télégraphes, sans, il est vrai, le satisfécit des grands établissements de crédit.

C'est parce que, un jour ou l'autre, il est indispensable que nous aboutissions au chèque postal que je m'élève contre la proposition et contre son titre qui peut donner le change à l'opinion et lui faire croire que le chèque postal a été enfin réalisé.

Est-ce donc une alternative, dont les deux termes soient inconciliables ? Pour moi, je crois, on les pourrait concilier en renvoyant à la commission et en donnant au renvoi cette signification, que le Gouvernement est invité à réaliser par décret les améliorations qui nous sont aujourd'hui proposées et qu'il est également invité à déposer un projet de loi ayant pour objet de réaliser le vrai chèque postal.

Je ne sais si mes observations auront eu le don de convaincre M. le ministre. Au cas où il s'obstinerait à vous demander un vote, je ne veux pas, à cet égard, engager une lutte avec lui ; le Sénat appréciera. (Vifs applaudissements.)

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, j'ai entendu avec le plus vif intérêt le discours si plein de faits et de chiffres de l'honorable M. Chastenet que j'ai connu, à la Chambre, passionné pour le chèque postal, je peux dire pour le chèque en général, qu'il faut, par tous les moyens en notre pouvoir, acclimater dans ce pays.

Tout d'abord, pourtant, laissez-moi rappeler que la guerre nous a apporté des problèmes auxquels il a fallu chercher des solutions. Pour remédier, comme l'a demandé dans une campagne menée ardemment mon ami Chastenet, pour remédier, dis-je, à l'exagération de la circulation fiduciaire et au resserrement de la monnaie métallique, nous avons mis notre législation sur le chèque en harmonie avec celle des pays où le chèque a pris une si grande extension. Pourquoi en Angleterre, en Amérique, le chèque est-il si courant ? Pourquoi paye-t-on les moindres notes par chèques et pourquoi tous les fournisseurs acceptent-ils le chèque comme argent comptant ? C'est que, dans ces pays, l'institution du chèque est beaucoup plus ancienne qu'en France, et la législation plus complète que celle dont nous disposions avant la guerre.

Sur ce dernier point, des mesures ont été prises par le Parlement. L'émission d'un chèque sans provision est devenue un délit correctionnel puni des peines sévères prévues pour l'escroquerie. La loi a été promulguée il y a quelques mois seulement ; elle va, je l'espère, faciliter le développement rapide, du chèque dans notre pays.

De plus, nous avons créé, par une loi de 1916 le chèque barré.

L'administration, de son côté, a admis le paiement par chèques des sommes dues à l'Etat par certaines catégories de débiteurs. Inversement, l'Etat toutes les fois qu'il le peut paye ses créanciers au moyen de chèques.

Voilà ce que nous avons déjà fait pour vulgariser l'usage du chèque.

Dans l'état de notre trésorerie et de notre circulation fiduciaire, il est nécessaire, messieurs, que ces efforts soient appuyés. Chacun de nous doit faire une campagne dans le même sens, ainsi que l'a fait à deux reprises différentes M. Ribot, alors qu'il était ministre des finances. Le paiement par chèque doit devenir habituel, il faut que nous poursuivions cette politique du chèque.

M. Hervey. Il y a tout de même 23 milliards de billets en circulation.

M. le ministre. Il faut que le chèque s'acclimate dans notre pays. Il a fallu de nombreuses années dans les pays anglosaxons pour que le chèque en arrive à circuler avec tant de facilité ; en France, je ne compte pas peu sur la création du chèque postal pour lancer le mot et l'idée.

En effet, le chèque que nous allons créer, sans avoir l'ampleur que souhaite M. Chastenet est cependant un véritable chèque.

M. Guillaume Chastenet. Il va à l'encontre de la loi de 1865, ainsi que l'a fait remarquer M. Dupont.

M. le ministre. Si la loi de 1865 s'appliquait, ce serait le chèque commercial, le chèque bancaire ; il n'y a pas un seul des pays cités par M. Chastenet où le chèque postal soit assimilé au chèque bancaire. J'ai fait faire ces jours derniers une enquête à ce sujet.

J'ai demandé s'il était exact que, dans les pays dont a parlé M. Chastenet : l'Autriche, la Suisse, l'Italie, la Belgique, le chèque postal soit un chèque bancaire, commercial, soumis aux mêmes règles et aux mêmes lois. On m'a répondu : « Le chèque au porteur, dans les pays où il existe, est seulement payable à vue au domicile où il y a provision. »

Il n'est donc pas payable, comme le demande M. Chastenet dans tous les bureaux de postes.

M. Guillaume Chastenet. La poste a son unité. Quand vous tirez un chèque sur le crédit lyonnais, il est payable dans toutes les succursales.

M. le ministre. Le paiement à vue du chèque est fait là où le tireur a provision.

Mais laissez-moi vous lire une seconde note :

« Le chèque postal à ordre, transmissible par voie d'endossement, n'est admis par aucun service de chèques postaux à l'étranger. »

Je suis bien obligé de faire fois à ces notes qui datent d'avant-hier.

Nous devons profiter de l'expérience des pays qui ont créé le chèque postal. Ne cherchons pas, du premier coup, à les dépasser. Il est possible que, par la suite, nous ayons à améliorer et à développer cette institution, mais permettez-moi de dire que, dès maintenant, notre chèque postal sera un instrument de paiement fort commode.

Voici un exemple : Vous êtes en voyage, vous n'avez pas suffisamment d'argent pour payer votre hôtelier, ou vous voulez conserver votre numéraire, mais vous avez votre carnet de chèques postaux. Vous remplissez une formule, vous la remettez à l'hôtelier, qui l'envoie au bureau où vous avez provision, et celui-ci émet immédiatement, au profit de l'hôtelier, un mandat-carte dont le montant est apporté par le facteur.

M. Guillaume Chastenet. Deux opérations au lieu d'une.

M. le ministre. Nullement. Si vous aviez émis un chèque bancaire il aurait fallu que l'hôtelier le dépose dans une banque qui l'aurait envoyé au visa là où le tireur a provision, et le paiement n'eût pas été plus rapide.

Le chèque postal est donc, dans cet exemple d'un usage aussi pratique que le chèque bancaire.

D'autre part, j'insiste sur un point important, et M. Chastenet a bien voulu reconnaître que sur ce point la réforme est sérieuse et utile : la création du chèque postal se traduira par une diminution considérable des travaux des bureaux de poste. Vous avez tous assisté, dans les grandes villes, aux stations interminables du public devant les guichets des articles d'argent. On y fait des opérations assez longues, obligatoires avec notre législation du mandat ; sauf le mandat-carte qui est encore peu connu et dont la proposition de loi actuelle va répandre l'usage, les articles d'argent sont émis et payés au bureau de poste.

Notre système offre un perfectionnement considérable : la création d'un compte courant permettant au tireur de retirer des fonds, de payer ses créanciers, de faire virer au crédit d'autres comptes postaux les sommes qu'il indique, sans avoir à se présenter au guichet postal, sans aucun dérangement. Il envoie ses ordres par lettre non affranchie au bureau de chèques, celui-ci effectue les opérations. Les bénéficiaires de chèques d'assignation ou de virement n'ont eux-mêmes aucune démarche à faire. Le facteur leur apporte, suivant le cas, soit le montant des chèques d'assignation, soit l'avis qu'une certaine somme est portée à leur crédit par le débit de M. X...

En résumé un jeu d'écritures, fait hors de la présence des intéressés, à l'intérieur du bureau de chèques économise le temps du public, le travail des employés. La besogne se fait avec moins de chance d'erreurs, avec la sûreté et la rapidité qu'acquiescent des agents spécialisés dans leur tâche.

Je ne crois pas que nous puissions actuellement faire mieux. Si différent du chèque bancaire qu'apparaisse le chèque postal, nous tenons à lui conserver ce nom. C'est un mandat-chèque. Plus tard, peut-être améliorerons-nous la législation du mandat-carte : c'est une évolution que nous envisageons. Le chèque postal en bénéficiera ; il se rapprochera davantage du chèque bancaire. Mais dès maintenant, nous vous demandons de vouloir bien voter le texte qui vous est soumis. Nos sommes d'accord avec le ministère des finances, avec la Chambre, avec la commission des finances. Il s'agit d'accorder des facilités nouvelles au public, de lui faire gagner du temps ainsi qu'à nos employés. Il s'agit enfin et surtout, je le répète, de répandre dans le pays l'usage des règlements de comptes sans déplacements d'espèces.

La discussion de la proposition de loi concernant le chèque postal devait être liée à une interpellation de l'honorable M. Chastenet sur le fonctionnement du service postal. Cette interpellation ne figure pas à l'ordre de jour de la séance d'aujourd'hui. Je désirerais cependant, en quelques mots, indiquer la situation actuelle.

Je tiens à dire que le personnel des P. T. T. a été admirable, durant cette guerre. Sans une minute de défaillance, d'hésitation, il a assuré la vie de guerre postale de ce pays dans les conditions que je vais dire.

Nous avons mobilisé plus de 30,000 agents, sous-agents et ouvriers. Pour remplacer ce personnel actif, expérimenté, nous avons

recruté 21,400 auxiliaires, des femmes presque exclusivement. L'effectif est donc inférieur de 10,000 unités à celui du temps de paix.

Or, savez-vous ce que nous avons réussi à faire avec cet effectif réduit ?

Avant la guerre, la circulation journalière des lettres était de 9 millions; et aujourd'hui elle est de 18 millions dont 12 millions de correspondances bénéficiant de la franchise.

En ce qui concerne le télégraphe, le nombre des télégrammes privés s'élève pour l'année courante à 10,742,674 de plus qu'en temps normal; je ne fais pas état des télégrammes officiels qui sont en nombre considérable.

Le téléphone avait accusé un fléchissement notable au début de la guerre; depuis, un certain nombre d'abonnés nous sont revenus, et le personnel doit assurer l'échange de conversations officielles extrêmement nombreuses.

Ainsi, grâce au dévouement du personnel et compte tenu des sujétions d'une guerre aussi longue et aussi dure, nous faisons face à un trafic considérablement accru, avec des moyens d'action diminués.

Mais il ne suffit pas de maintenir dans le pays une organisation de guerre; il faut penser au lendemain. Pour que nos services postaux, télégraphiques et téléphoniques soient à la hauteur des besoins qu'ils devront satisfaire dans la période d'activité économique qui suivra la fin des hostilités, des réformes profondes sont nécessaires. Il nous faut industrialiser l'administration des postes.

Dans un rapport au président du conseil, dont chaque membre du Parlement a reçu un exemplaire, j'ai exposé comment je comprenais cette industrialisation: diminution du prix de revient, abaissement des frais généraux par la simplification des méthodes d'exploitation, développement de l'outillage mécanique, augmentation du rendement de chaque unité, résultat d'une préparation complète à la tâche qui lui incombe. J'indiquais également que l'initiative et la responsabilité des chefs, le renforcement du contrôle devaient être les principes directeurs de l'exploitation d'après guerre et la conséquence de la décentralisation que je poursuis.

Une certaine autonomie financière...

M. Peytral, président de la commission des finances. Vous ne voulez pas instituer un budget autonome pour les postes ?

M. le ministre. Non; mais certaines modifications du régime budgétaire actuel, que nous étudierons ensemble, permettront d'accomplir plus aisément et plus rapidement les réformes dont j'ai esquissé le plan.

M. Ernest Monis. C'est là une diversion. Vous abandonnez le sujet qui nous passionne.

M. le ministre. Monsieur le président, j'ai cru qu'il était utile de montrer au Sénat combien était lourde la tâche qui incombe au personnel postal et de quelle utilité serait l'institution du chèque postal qui allégera le service des guichets. Je voulais aussi...

M. Perreau. Le chèque que vous créez représente pour lui une augmentation de travail, au contraire; trois opérations au lieu d'une: c'est plus compliqué que le mandat.

M. le ministre. Je n'abuserai pas des instants du Sénat en revenant sur les simplifications qui seront réalisées dans le service et sur les facilités nouvelles dont bénéficiera le public dès que fonctionnera l'institution du chèque postal. Mais je voulais indiquer que ce perfectionnement n'est que

l'une des réformes que je considère comme nécessaires dans une exploitation véritablement industrielle des monopoles postaux télégraphiques et téléphoniques.

Je tiens à dire un dernier mot. Avec le personnel réduit dont je parlais tout à l'heure nous réalisons cette année des recettes dépassant de 100 millions celles de l'année 1916. Ces résultats valaient d'être signalés: 10,000 personnes en moins, 100 millions de perception en plus, et le doublement de tous nos efforts.

Eh bien, il faut que nous aidions le personnel dans cet effort en répartissant sa besogne plus rationnellement: faisons aux guichets des bureaux les opérations qui ne peuvent réellement être effectuées que là; donnons aux bureaux de chèques, les opérations d'articles d'argent qui n'exigent pas la présence des clients. Le public profitera de cette meilleure division du travail. Des chambres de commerce demandent la création du chèque postal; tous ceux qui ont étudié la question sont unanimes à reconnaître les avantages de cette institution au point de vue de la circulation monétaire.

Je rends hommage aux efforts de M. Chastenet et à son programme qui est beaucoup plus vaste que le nôtre, mais je demande au Sénat de ne pas retarder le vote de la proposition admise par sa commission des finances. La réforme est simple et modeste d'apparence, mais elle rendra de grands services. (*Applaudissements.*)

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je m'excuse si la discussion ne se poursuit pas avec plus de méthode, mais je suis bien obligé de répondre à l'interpellation de M. le ministre.

M. le ministre. Assignons-nous une date; il y a tant de choses à dire.

M. Guillaume Chastenet. J'ai, en effet, déposé une demande d'interpellation, mais avant que j'aie pu la développer, voici que M. le ministre vient à la fin de son discours de répondre aux considérations auxquelles je n'ai pu me livrer. (*Sourires.*)

Aussi sa réponse paraît-elle porter à côté.

Force m'est donc, en renversant les rôles, de répondre moi-même à son interpellation. (*Sourires.*)

M. le ministre nous a parlé de son personnel. Oh! ne confondons pas: je rends hommage au personnel des postes et des télégraphes; je regrette seulement qu'il ne soit pas plus encouragé dans ses initiatives et qu'on ne lui fournisse pas une organisation et surtout un outillage plus conformes aux nécessités du service qu'il a à remplir.

M. Ernest Monis. Très bien! Voilà la question!

M. Guillaume Chastenet. Supprimer ou rapprocher les distances, économiser le temps qui est lui-même une monnaie précieuse...

M. Perreau. Industrialiser les services!

M. Guillaume Chastenet. ...multiplier ainsi le rendement du capital humain, le plus important pour un peuple, n'est-ce pas en cela que devrait se résumer toute la politique du ministre des communications postales, télégraphiques et téléphoniques ?

M. Perreau. Il aurait l'unanimité du Parlement.

M. le ministre. C'est bien la sienne.

M. Guillaume Chastenet. M. le ministre vient de parler des téléphones. Je n'en avait rien dit. Il n'y a pas un pays au monde, l'Espagne excepté, où le téléphone soit aussi en retard que dans le nôtre. Nulle part, il ne coûte aussi cher, nulle part il n'y en a si peu.

M. le ministre. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Guillaume Chastenet. Aux Etats-Unis, il y a un téléphone par cinq ou six habitants. Il y a un téléphone dans chaque maison, dans chaque appartement, presque dans chaque pièce. Aux Etats-Unis, il est aussi répandu que l'écrivoire dans nos propres appartements. C'est un meuble indispensable.

Il serait bien intéressant de calculer ce que nous perdons en force et en utilité, ce que nous laissons s'évaporer parce que nous n'avons pas organisé le téléphone comme il devrait l'être.

En ce qui concerne les chemins de fer, des calculs très intéressants de M. Krantz et de M. de Freycinet ont démontré que leur utilité, considérée en fonction de la recette brute, pourrait être évaluée à trois ou quatre fois cette recette. Il serait curieux d'appliquer cette méthode au téléphone. Il y a deux tarifs qui donnent le même rendement: l'un avec des prix plus élevés et moins d'abonnés et l'autre avec des prix moins élevés et un plus grand nombre de consommateurs. Il va de soi que c'est le second qui fournit la plus grande utilité pour la masse de la nation. Le Trésor a le même profit, mais le bénéfice qu'en retire la nation est plus grand dans le second cas que dans le premier.

Je suis persuadé que, si les prix de l'abonnement téléphonique étaient abaissés, l'utilité qui en résulterait pour le pays, avec le nombre accru des abonnements, atteindrait, au moins, 700 ou 800 millions par an sans perte pour le Trésor (*Très bien!*)

M. Hervey. Cela n'a pas de rapport avec le chèque postal.

M. Guillaume Chastenet. En effet, mon cher collègue, mais votre observation s'adresse à M. le ministre et vous me permettez bien de répondre aux observations qu'il a présentées lui-même. Je reviendrai tout à l'heure au chèque postal.

M. Hervey. C'est qu'on avait dit que cette discussion serait très courte...

M. Guillaume Chastenet. Je disais donc qu'en 1900, M. Millerand avait promis l'abaissement du prix de l'abonnement téléphonique et de la conversation taxée.

La promesse n'a jamais été tenue. Pourquoi? On l'a dit: parce qu'il y aurait eu un trop grand nombre d'abonnés et qu'il n'y aurait pas eu assez de multiples pour suffire aux communications des abonnés, dont le nombre se serait nécessairement accru.

Alors, faites des multiples!

Mais, cela coûte cher!

Qu'importe, si vous pouvez amortir la dépense en deux ou trois ans par la plus-value.

Oui, mais il faudrait emprunter ou demander à la Chambre une augmentation de crédits et le budget ne le permet pas.

Et voici que, maintenant, on ne se contente pas de ne pas diminuer les prix: on les augmente, pour la plus grande paralysie de l'activité nationale, au moment où ceux qui restent à l'arrière sont obligés de se multiplier pour remplacer ceux qui sont allés au front. Quelle singulière compréhension des économies recommandables et des dépenses productives!

Ainsi, nous voyons de quel geste large on vote certains crédits; de quel geste magnifique on gaspille parfois les récoltes; mais,

hélas! nous voyons des économies plus ruineuses encore que les dépenses, lorsque nous économisons la semence génératrice des récoltes futures.

Nous devons nous inspirer d'autres méthodes pour préparer l'après-guerre.

Il nous faudra faire converger pour un meilleur rendement de notre activité nationale, en la dotant des outillages les plus perfectionnés, toutes nos forces et toutes nos ressources.

C'est indispensable, si nous voulons qu'après la signature de la paix, dans l'effort des reconstructions nécessaires et dans la lutte des concurrences mondiales avivées, notre pays, qui, à travers tant de siècles, a résisté à tant d'épreuves et surnagé dans tant de tempêtes, se maintienne à la place que lui assure aujourd'hui l'héroïsme de ses soldats. (*Applaudissements.*)

Je reviens maintenant au chèque postal.

M. le ministre vous a dit quelque chose de très intéressant. Il a parlé de la loi de 1865 qui garantit la nécessité d'une provision par des sanctions et des pénalités; et, très justement, M. le ministre ajoutait : «...ces sanctions ne sont pas suffisantes; nous avons déposé un projet qui va être voté afin de compléter cette loi de 1865 en fortifiant ces sanctions ».

Vous reconnaissez donc, monsieur le ministre, la nécessité de la provision et, à ce point de vue, vous ne trouvez pas la loi de 1865 assez draconienne; or, dans le projet que vous nous proposez, vous écarterez même les sanctions trop faibles de la loi de 1865 et vous ne les remplacez par aucune sanction. L'argument que vous nous donnez se retourne donc contre le projet qui nous est soumis.

J'ai à cœur, messieurs, de répondre à une affirmation qui ne me paraît pas acceptable et d'après laquelle le chèque postal n'est pas autre en Autriche et en Suisse que celui qu'on vous propose.

Encore une fois, il n'en est rien. En Suisse et en Autriche, ce sont de véritables chèques et même des chèques au porteur. Ces chèques au porteur circulent de main en main comme la monnaie jusqu'à ce qu'ils soient par un dernier porteur présentés au bureau de poste, soit pour en toucher le montant, soit pour être inscrits à l'actif de son compte.

Or, avec votre projet, vous n'aurez pas cette monnaie, ce titre qui passe de main en main vous vous adresserez tout simplement à la poste, comme vous le faites aujourd'hui et vous lui direz: Voilà un mandat-carte que j'ai rempli, expédiez-le et faites en payer le montant.

Enfin, messieurs, les tarifs qui vous sont proposés sont tout à fait extraordinaires.

Si vous voulez faciliter l'emploi du chèque, il faut des tarifs appropriés, peu élevés. Le chèque actuel de la loi de 1865 paye un droit de 10 ou de 20 centimes lorsqu'il est tiré de place à place, tandis que le tarif qui vous est proposé pour le prétendu chèque postal qu'on va créer est celui des mandats-cartes: 10 centimes pour 20 fr., 1 fr. 85 pour 1,000 fr., 5 fr. 85 pour 10,000 fr.

Ce sont les gros paiements pour lesquels il y a le plus grand intérêt social à ne pas employer les espèces ou les billets de banque. Ce sont ces gros paiements qui vont être écartés des tarifs excessifs et comme la chose est injuste! Voici quelqu'un qui n'a pas souci de l'intérêt général, qui accumule les billets de banque, il paye en billets de banque: les paiements qu'il fait ne lui coûtent rien. Si, au contraire, pour répondre aux appels du ministre des finances, pour défendre notre change, il veut, en bon citoyen, effectuer ses paiements par virement, ce sont des tarifs pareils que vous lui appliquez. Vous découragez ceux qui seraient tentés de répondre à votre appel!

Enfin, messieurs, j'en aurai terminé en

posant à M. le ministre une question dont il n'a pas dit un mot: une loi est-elle nécessaire pour réaliser les améliorations que vous nous proposez? Je dis que cette loi n'est pas nécessaire, pour deux raisons: d'abord, parce que la loi du 5 avril 1879, vous autorise à trancher la question, par décret, la question des tarifs, ensuite parce que les tarifs que je viens d'indiquer sont déjà suffisamment élevés sans qu'il y ait à en ajouter d'autres. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce. Je suis à la disposition du Sénat pour répondre à l'interpellation de l'honorable M. Chastenet. Mais en ce moment je me honorerai à demander au Sénat de vouloir bien voter la proposition de loi concernant les chèques postaux.

La nécessité du texte législatif pour l'organisation de ce service est absolue.

La loi sur les recouvrements qu'a citée M. Chastenet, ne suffit pas; les comptes courants dont il s'agit dans cet article ne pourraient être ouverts que pour les fonds provenant de l'encaissement de valeurs par la poste. Il faut que les sommes de toute origine, versements en numéraire, mandats-poste, mandats de recouvrements puissent être portées aux crédits des comptes.

L'intervention du Parlement est encore indispensable pour une autre raison.

Il y a deux catégories de taxes. L'une, celle qui sera appliquée aux chèques d'assignation et aux versements effectués par des tiers au profit d'un titulaire de compte est bien le droit ordinaire des mandats, mais comme ces opérations se feront par mandats-cartes et que ces mandats sont soumis par la loi à une taxe spéciale de factage, il faut que le Parlement dise que la taxe spéciale de factage ne sera pas perçue sur les mandats-cartes du service des chèques.

Quant à la seconde catégorie des taxes ou plutôt au droit fixe de 10-centimes auxquels seront soumis les chèques de virement et les dépôts ou les retraits effectués par les titulaires de compte à leur propre nom, il ne peut être fixé que par le Parlement puisqu'il n'a pas d'équivalent dans la législation actuelle.

L'intervention du Parlement est encore nécessaire pour régler les questions de responsabilité et de prescription. Enfin, messieurs, ne serait-ce pas un manque de déférence envers les Chambres que d'organiser un service qui est appelé à prendre une grande extension en demandant simplement des crédits, sans avoir mis le Parlement à même d'examiner la question dans son ensemble?

M. Guillaume Chastenet. L'opinion de M. le ministre des finances peut avoir une certaine valeur; mais, enfin, il y a quelque chose qui l'emporte encore sur elle: c'est le texte de la loi elle-même. Voici ce texte, que je me suis procuré, de la loi du 5 août 1879 sur le recouvrement des valeurs par la poste. Il autorise le Gouvernement à remplacer les mandats-poste de recouvrement par des ouvertures de comptes courants qui seront établis pour la délivrance de mandats-poste.

Si vous trouvez, comme vous l'avez dit, que les tarifs actuels sont trop élevés; si vous estimez qu'ils sont excessifs, vous n'avez pas besoin d'une loi pour les élever encore davantage. Encore une fois, vous feriez beaucoup mieux de recourir tout simplement à un décret.

M. Henri Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. Messieurs, je voudrais avant le vote, poser une question à M. le ministre. Nous sommes tous, je crois, décidés à instituer le chèque postal; seulement, la crainte que nous exprime M. Chastenet mérite d'être prise en sérieuse considération. Notre collègue dit, en effet: «Vous allez nous donner le mbt, mais pas la chose». Je demanderai donc à M. le ministre: «Dans votre pensée, dans celle du Gouvernement, la proposition qui nous est présentée est-elle destinée à barrer la route au chèque, et, par conséquent, à faire disparaître toute espérance, pour nous, de voir se réaliser le chèque? Au contraire, cette proposition doit-elle être un acheminement vers la réalisation du véritable chèque postal, de telle sorte qu'après avoir eu le mot, nous ayons aussi la chose?»

Voilà l'intérêt de la question. Pour moi, si nous ne devions avoir que le mot et jamais la chose, je n'hésiterais pas à repousser le texte qui nous est soumis; si, au contraire, celui-ci n'est qu'une sorte de transition, je n'hésiterai pas à le voter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce. Le Gouvernement est désireux d'aller jusqu'au bout de cette matière. La loi que nous vous demandons de voter est une première étape, et je ne crois pas que nous puissions aller plus loin, alors que le chèque commercial lui-même est à peine lancé. Mais lorsque nous aurons acquis une certaine expérience, je n'hésiterai pas, dès que je jugerai le moment opportun, à revenir devant le Parlement pour lui demander de compléter son œuvre et de donner, s'il est possible, au chèque postal les mêmes facilités de circulation qu'au chèque bancaire.

(M. Régismanset, vice-président, remplace, au fauteuil de la présidence, M. Antoine Dubost.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Elle est close.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est institué, sous l'autorité du ministre du commerce, des postes et des télégraphes, un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'administration des postes et télégraphes ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le service organisé et dirigé par l'administration centrale des postes et des télégraphes est assuré par des bureaux régionaux qui ont pour fonction de tenir les comptes courants de chèques postaux.

« Les bureaux régionaux sont établis dans les villes désignées par décret. » — (Adopté.)

Art. 3. — Peuvent se faire ouvrir des

comptes courants toute personne, association, société, maison de commerce, et tout groupement de fait ou de droit dont la demande a été agréée par l'administration.

« Les personnes et les collectivités désignées à l'alinéa précédent, qui ont été admises à se faire ouvrir des comptes courants, effectuent un dépôt de garantie dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 9.

« Des décrets spéciaux déterminent dans quelles conditions des comptes peuvent être ouverts à l'Etat, aux personnes morales administratives et aux services publics. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont portés au crédit des comptes courants les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux.

« Sont portés au débit des comptes courants postaux les sommes qui font l'objet, de la part des titulaires :

« 1° De chèques nominatifs payables à leur profit ; 2° de chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de ces comptes ; et 3° de chèques ou d'ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux. »

Il y avait sur cet article un amendement de M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 4 dont j'ai donné lecture.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les versements faits par des tiers sont opérés au moyen de mandats-cartes et soumis au paiement, par la partie versante, des droits ordinaires applicables à ces mandats, la taxe de factage exceptée.

« Les chèques payables à des personnes dénommées sont convertis en mandats-cartes assujettis aux droits ordinaires, la taxe de factage exceptée. Ces droits sont à la charge des titulaires de comptes courants et portés au débit de leur compte.

« Les versements effectués directement par les titulaires, sur leurs propres comptes et au bureau de poste de leur domicile exclusivement, les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires, à leur profit, et les virements, donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'écriture de 10 centimes pour chaque opération.

« Cette taxe est prélevée sur le compte crédité, dans le premier cas, et sur le compte débité, dans les deux autres cas. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le chèque postal n'est pas soumis à la loi du 14 juin 1865 et autres dispositions concernant le chèque ordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'administration sera responsable des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants ; elle ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

« Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus de trois ans de date.

« En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant, avis devra en être donné au bureau détenteur de ce compte.

« L'administration ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sera acquis au Trésor public le solde de tout compte courant postal sur

lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants et chèques postaux, les redevances pour prestations diverses, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente loi, seront déterminées, dans le délai maximum de deux mois, par un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur celui du ministre des finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit : « Proposition de loi portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

8. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Gaston Péan, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages causés par le fait de guerre.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« LOUIS NAIL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du blocus et des régions libérées,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bluzet, directeur du service spécial pour la reconstitution des régions envahies et le règlement des dommages de guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur et le ministre du blocus et des régions libérées, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du blocus et des régions libérées sont chargés de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« PAMS.

« Le ministre du blocus et des régions libérées,

« LEBRUN. »

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à la discussion générale est à M. le rapporteur.

M. Reynald, rapporteur. Messieurs, de tous les problèmes qui sont nés de la guerre, je ne crois pas qu'il en soit de plus grave et de plus délicat à résoudre que celui dont le Sénat aborde aujourd'hui l'examen. Ce problème remonte déjà à plus de trois ans, et c'est dès le mois d'août 1914 qu'il s'est posé devant la conscience nationale, dans des conditions brutales et imprévues.

La France avait détourné ses regards de la guerre ; elle voulait la paix ; elle la voulait avec une telle force qu'elle a été, dans une certaine mesure, la dupe de sa sincérité et qu'elle a été surprise par une agression. (Très bien ! très bien !)

Elle ne s'en est pas levée avec une résolution moindre lorsqu'il a fallu affronter la grande épreuve. Nous savions que cette épreuve était redoutable et nous avons tout fait pour l'éviter, mais, du moment que le sort en était jeté, il n'était pas dans le génie de notre race de nous arrêter aux prévisions fâcheuses. Le danger de la patrie n'a jamais suscité chez nous d'autres sentiments que la volonté ardente de la sauver. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

D'ailleurs, l'attitude héroïque de la Belgique, la décision prise par l'Angleterre de combattre à nos côtés, le refus opposé par l'Italie aux instances des empires centraux, nous poussaient vers la confiance. Et surtout la vue de nos beaux régiments partant au milieu d'acclamations émuees, entraînés dans le rythme puissant de notre mobilisa-

tion, était déjà pour nous le gage, d'une victoire qui éclairait toujours l'avenir, mais qu'à ce moment-là, nous espérions plus prochaine.

Nous nous rappelons ce qu'il advint. Le premier élan de nos soldats les porta au-delà de nos frontières ; ils pénétrèrent en Belgique pour la défendre, en l'Alsace et en la Lorraine annexée pour les libérer. Mais l'Allemagne avait construit avec patience et méthode une machine de guerre formidable, portée chaque année à un degré de rendement plus élevé, pourvue de toutes les ressources fournies par la science, et qui ne se mettrait en branle que sous la protection d'une artillerie écrasante et d'essaims innombrables de mitrailleuses. Blessée dans cette première rencontre, la France dut rompre et reprendre du champ pour renouveler le combat. Alors, derrière nos soldats, par la frontière ouverte, talonnant nos arrière-gardes, le flot de l'invasion se répandit sur notre sol, couvrait la campagne, les villes et les cités. Il s'est élargi jusqu'au jour où, dans les champs glorieux de la Marne, nos armées ont fait volte-face et, cette fois, leur étreinte a été si rude que c'est l'ennemi qui, à son tour, a dû se rejeter en arrière.

Nous espérions le chasser, mais il s'est accroché à notre sol, il s'est terré dans les tranchées, couvert par des réseaux de fils de fer inextricables. Il songeait, sans doute, en sortir à bref délai et, confiant dans la supériorité de son organisation, reprendre la série interrompue de ses premiers succès.

Mais la France voulait vivre. Elle aussi creusait ses tranchées, elle aussi élevait ses barrières et opposait à la ruée de l'ennemi une muraille vivante dont la solidité a permis chez nous ce prodigieux effort de préparation et a rendu possible le développement splendide des armées britanniques. (*Très bien ! très bien !*)

Depuis, la frontière n'a pas fléchi, les Allemands n'ont pu briser cette clôture. Au contraire, sous la pression de nos soldats et de leurs vaillants alliés, la ligne s'incurve et recule, mais il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle il existe encore des terres prisonnières.

Il y a encore des Français placés sous la main de l'ennemi, qui obéissent à sa loi et qui subissent sa discipline.

La guerre a été rude pour tous, et il n'est presque pas de famille qu'elle n'ait marquée d'un doigt sanglant ; mais elle a réservé ses rigueurs particulières à ceux qui sont obligés de subir le contact quotidien de l'ennemi, à ceux qui le voient s'installer au foyer et y prendre la place de chers absents, et qui sont contraints de subir les manifestations de sa joie insolente, toutes les fois que quelque deuil vient affliger nos armes ou celles de nos alliés. (*Applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Il n'y a pas de sort plus épouvantable que celui-là.

M. le rapporteur. Ce sont là des douleurs morales contre lesquelles les efforts de la nation sont impuissants. Ce n'est que dans le for intérieur que chacun peut trouver le réconfort nécessaire, ou dans le cercle intime de ses affections. (*Vive approbation.*)

Mais à côté de ces douleurs se sont accumulés les dégâts, les pertes, les dommages matériels. C'est ici que la question s'est posée de savoir si la nation n'interviendrait pas en faveur des populations sinistrées et si, au lendemain de la victoire, nous ne devions pas tendre la main à ceux qui ont particulièrement souffert, ou si, les premières effusions passées, ils demeureraient seuls en face de leurs demeures détruites, impuissants à en relever les ruines.

Messieurs, la réponse de la France n'a été ni douteuse, ni tardive.

Dès le 22 décembre 1914, par la voix du président du conseil, le Gouvernement disait sa volonté de réparer les dommages ; le 26 du même mois, dans la loi de finances, intervenait un article qui, déjà, affirmait le principe et indiquait qu'une loi postérieure viendrait régler toutes les modalités nécessaires et régler la réparation. C'est en vertu de ces affirmations qu'un projet de loi a été déposé, que la Chambre l'a examiné et voté, et que, à notre tour, commission chargée de votre confiance, nous venons le soumettre à votre examen, vous apportant ici le résultat de nos études.

Messieurs, notons tout d'abord qu'il s'agit d'une loi consacrant un fait nouveau, créant un droit nouveau et qu'il est inutile de se tourner vers le passé pour y trouver des instructions et des enseignements. Sous l'ancien régime, comme aux temps anciens, la guerre était un fléau sans compensation et sans recours. Le prince pouvait secourir une infortune qui lui était plus chère, il pouvait récompenser la fidélité d'une ville par l'octroi de quelque privilège, mais les droits que nous attribuons à la propriété privée s'absorbaient à ce moment-là dans les prérogatives de la couronne. Du reste il n'existait ni administration, ni organisation financière capable de suffire à l'effort d'une semblable réparation. (*Très bien !*)

C'est la Révolution qui, la première, a posé le principe : il était du reste conforme aux idées d'égalité et de fraternité qu'elle inscrivait dans sa devise. Mais, là encore, le droit tel que nous le concevons n'a pu triompher, et les premières affirmations n'ont pu être conduites jusqu'à la réalisation définitive.

Après l'Assemblée nationale, la Législative et la Convention voulurent édicter la réparation. Cette dernière assemblée s'est prononcée d'une manière très nette ; après avoir applaudi le 27 février 1793 le rapport du conventionnel Maignet, elle retenait, dans la loi des 14-16 août 1793, l'affirmation complète du principe, c'est-à-dire la réparation intégrale, sans exception de personne, ni de fortune. Mais, malheureusement, à cette époque les événements se précipitaient, entraînant des modifications d'attitude et de doctrine ; quelques mois à peine s'étaient écoulés que la Convention, aux prises avec de lourdes difficultés financières, en proie également aux inquiétudes et aux passions politiques, devenait soupçonneuse et méfiante. La richesse était une cause de suspicion et Danton, le 4 mars 1794, faisait introduire par l'Assemblée qui avait souligné de ses applaudissements l'affirmation de la réparation intégrale des restrictions qui privaient les citoyens demeurés trop riches du droit à l'indemnité. Bientôt du reste, les certificats de civisme étaient exigés et en fin de compte, nous sommes obligés de constater qu'à cette époque, après un admirable élan, nous sommes retombés sous le régime du secours, de l'assistance donnée, refusée, limitée. Et, ainsi, du domaine des décisions législatives, on est ramené à une sorte de réglementation administrative et arbitraire. C'est donc aujourd'hui pour la première fois que l'œuvre sera poursuivie et menée jusqu'à sa réalisation complète.

Mais puisque nous parlons de droit nouveau, pour ne pas exagérer notre mérite, nous devons rendre un juste hommage à ceux qui ont travaillé avant nous sur ce point et qui ont déblayé le terrain que nous parcourons aujourd'hui.

M. Charles Riou. Très bien !

M. le rapporteur. Dans leurs associations départementales, dont le faisceau se réunit dans la fédération des sinistrés, ceux-ci ont manifesté, avec le sentiment légitime de leurs intérêts, une compréhension exacte du problème et ils ont su en dégager les

données principales. Nous avons écouté avec intérêt leurs avis, et nous en avons recueilli d'utiles observations. Je suis heureux de dire que cette fédération des sinistrés, actuellement présidée avec autorité et compétence par M. Baillet, a apporté, dans la préparation de la loi, une contribution utile qu'on ne saurait lui contester. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

A côté des sinistrés, nous trouvons le comité d'action nationale qui s'est créé, je ne dirai pas dans un autre but, mais sous une autre inspiration. Il a, à sa tête, l'éminent doyen de la Faculté de droit de Paris, il compte parmi ses collaborateurs des professeurs de nos universités. Dans ce comité on s'est placé au point de vue intéressant de la science et du droit. Nous avons trouvé là, également, des avis, et toute une doctrine édictée par des hommes éclairés et compétents. Nous remercions tous les collaborateurs de notre œuvre car, dans une loi comme celle que nous faisons, et qui s'inspire de la solidarité nationale, il importe de faire œuvre de logique et de sage doctrine. Nous faisons du droit nouveau, soit ! mais j'estime, et je crois que beaucoup de mes collègues estiment, comme moi, que la loi est au-dessus du législateur, en ce sens qu'elle ne doit pas rompre avec les principes essentiels et que nous ne faisons, en somme, que continuer la tradition établie par la Révolution lorsqu'elle a créé les droits de l'homme et a voulu placer au-dessus de ses propres volontés, un idéal et un guide.

M. Touron. Ce n'est pas un droit nouveau : c'est un droit de plus.

M. le rapporteur. C'est dans ces conditions que nous abordons aujourd'hui le débat. Mais j'ai encore un hommage tout spécial à rendre à l'autre Assemblée. Le projet, déposé par le Gouvernement, a, d'abord, été soumis à l'étude de la Chambre des députés. La Chambre et, d'une façon plus particulière, sa commission, sous la présidence de l'honorable M. Klotz, a accompli un travail considérable dont nous avons conservé le cadre de l'ordonnance générale.

Nous lui devons cet hommage à raison du labeur qu'elle a fourni et dont le très remarquable rapport de l'honorable M. Desplas nous donne la mesure. Nous nous sommes cependant séparés de la Chambre sur certains points. Mais si j'insiste ici pour reconnaître que, dans les nombreuses séances qu'elle a tenues, toutes les idées principales et essentielles ont été prises, reprises, maniées et discutées, si j'indique que la Chambre a rassemblé à peu près tous les matériaux utiles pour la discussion qui va naître, cependant, je dois reconnaître que des différences sensibles séparent notre projet de celui qu'elle a voté.

Je ne veux pas, dans ces premières paroles, m'étendre sur le détail de ces divergences. Je me contenterai de fournir deux motifs principaux qui me paraissent devoir être mis en lumière et qui expliquent — je dirai même qui nécessitent — ces différences.

De ces deux raisons, la première, fort simple, c'est que, lorsque dans une matière nouvelle, deux Assemblées apportent successivement leur labeur et la conscience d'une étude sérieuse, il serait bien étonnant que les derniers venus — c'est notre cas aujourd'hui — ne trouvassent point quelque chose à glaner, à relever, à reprendre ou à élaguer.

Cette première raison que je viens de donner est toute naturelle. La superposition des efforts devait se traduire à juste titre par des améliorations. Cela ne nous empêche pas, au contraire, de reconnaître l'importance de l'œuvre législative édictée par

la Chambre des députés et par sa commission sur un projet succinct du Gouvernement.

Elle a, de ce fait, un premier mérite devant lequel nous nous inclinons. A notre tour, nous avons mis à cette œuvre toute notre conscience et toute notre faculté de travail, et je crois pouvoir dire ici que nous avons apporté au projet de réelles améliorations, qui ont obtenu l'assentiment des groupements autorisés dont je parlais tout à l'heure, assentiment dont nous ne tirons aucune vanité, mais qui nous paraît être la récompense d'une bonne volonté qu'on nous permettra d'affirmer n'avoir jamais fléchi. (*Vifs applaudissements.*)

Il y a une seconde raison, encore plus puissante: c'est que, entre l'époque à laquelle on a commencé à discuter la question de la réparation des dommages de guerre et l'époque actuelle, la guerre a fait de singuliers progrès et que sa durée a dépassé toutes les prévisions. (*Adhésion.*)

Au moment où le projet de loi était rédigé, au moment où la discussion à la Chambre était mise sur le chantier, on devait croire et nous espérons tous que la guerre serait d'une durée moindre. Nous croyions qu'il suffirait peut-être de quelques batailles espacées, localisées, pour dégager nos départements envahis. Nous espérons, en tout cas, qu'ils ne resteraient pas si longtemps sous le joug des ennemis et que nous retrouverions ces terres sacrées meurtries par l'occupation, mais non pas violentées comme elles l'ont été et comme nous avons eu tous la douleur de le constater (*Très bien!*)

Vous savez, messieurs, dans quel état se trouvent nos provinces occupées, et les terres déjà rachetées par le sang de nos soldats nous fournissent à cet égard de terribles exemples. Vous avez sans doute personnellement parcouru telle ou telle de ces régions. Nous avons, comme délégués de la commission, visité descantons dévastés et de cette visite vous avez entendu le compte rendu singulièrement éloquent fait par notre excellent et distingué collègue M. Chéron. (*Très bien! et applaudissements.*) Vous vous rappelez, à ce moment, avec quelle émotion s'est traduite celle que nous avons nous-mêmes ressentie en parcourant ces malheureuses contrées.

Il est certain que l'on ne peut pas songer, aujourd'hui, à résoudre le problème de la réparation comme on y songeait alors. Il est évident que la durée, l'extension et l'amplitude des dommages ont modifié les données et la portée du problème (*Très bien!*); que, par conséquent, les conséquences et la répercussion ne sont plus les mêmes et doivent influencer sur les décisions à prendre et les résolutions à adopter. (*Très bien! et applaudissements.*)

Vous me pardonnerez ce préambule avant d'arriver au texte dont je demanderai aujourd'hui au Sénat la permission d'indiquer simplement les parties essentielles, afin de lui montrer la physionomie de la loi que nous proposons à son approbation.

Le premier titre porte le nom de « Dispositions générales »; le premier article contient la base juridique de la loi, et je me permets de le mettre sous vos yeux :

« La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. »

On s'est demandé, au début, quels principes juridiques devaient constituer la base de la loi; on s'est demandé s'il ne fallait pas invoquer les principes généraux de la responsabilité ou si la nation n'avait pas contracté une sorte d'assurance vis-à-vis de tous ses nationaux.

Je ne crois pas, messieurs, qu'il faille s'en tenir à ces idées qui, du reste, ont été rapidement écartées. Nous leur ferons à

toutes une même reproche: c'est que toutes les opinions qui s'appuient sur une division de la France, qui voudraient relever, dans une loi de solidarité nationale, l'idée de faute, et opposer les unes aux autres telle ou telle fraction du pays, sont en contradiction flagrante, soit avec les conditions du problème, soit avec le sentiment que nous lui donnons et avec le sentiment de solidarité qui inspire la loi. (*Très bien! très bien!*)

Où, c'est une loi de solidarité. La solidarité n'est peut-être pas encore un principe juridique; je me permettrai cependant de saluer ici notre éminent collègue, M. Léon Bourgeois qui, dans des pages éloquentes et belles, a dit la part que la solidarité était appelée à jouer, un jour, dans nos démocraties. (*Approbation.*)

La solidarité est un sentiment, mais c'est un sentiment de nature si élevée et si noble qu'il n'est pas, certes, pour diminuer la valeur de la loi.

Cette solidarité, nous la retenons; elle n'est pas seulement un prétexte à proclamation, mais la base sur laquelle doivent s'étayer toutes les dispositions de la loi. Je le dis tout de suite, ce que nous avons voulu faire, c'est que, dans toutes ses dispositions, ce principe de solidarité soit respecté, ne soit point faussé, mais reçoive tout le développement qu'il comporte.

Il nous paraît qu'il exprime, en effet, le sentiment primitif qui a poussé tous les Français à tendre la main à leurs frères malheureux et qu'il contient en même temps, au point de vue législatif, tout ce que nous devons inscrire et tout ce que nous avons cherché à mettre dans la loi. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Il y a place pour la solidarité, certes. Pourquoi les départements envahis ont-ils particulièrement souffert? Étaient-ils plus spécialement visés par l'Allemagne? Étaient-ils l'objet d'une haine particulière? N'est-ce pas simplement parce qu'ils ont été les premiers en face de l'agresseur, absolument comme dans le rang un soldat est le premier à l'assaut et se trouve le premier frappé?

Les départements envahis ont arrêté la marche allemande (*Adhésion*); leur occupation a été la rançon de la liberté de nos autres départements (*Applaudissements*); ils ont été, comme on l'a dit, le rempart; ils ont été, mieux encore, car cela, a été plus douloureux pour eux, ils ont été le terrain d'usure, sur lequel l'ennemi marchait, pendant que pouvions concentrer nos forces et préparer d'une façon meilleure, la bataille qui nous a donné la victoire. (*Applaudissements unanimes.*)

Cette solidarité, maintenons-la et, avec le premier article de la loi, saluons ce sentiment qui, en effet, a été le sentiment français: solidarité au point de vue des dommages, solidarité au point de vue de la bataille. Nous sommes solidaires, aujourd'hui, pour la réparation; au mois d'août 1914, nos soldats, que j'ai rencontrés alors que je quittais Paris pour me rendre dans mon département, nos soldats du Midi et de l'Ouest, dont beaucoup n'avaient jamais quitté leur demeure et ne connaissaient que des horizons familiers, obéissaient à ce sentiment de solidarité lorsqu'ils quittaient nos provinces pour défendre une frontière éloignée. Ils savaient que, aussi loin que s'étend la terre de France, existait l'obligation du sacrifice et le devoir de payer la dette que chaque Français doit à la patrie. (*Très bien! et applaudissements.*)

L'article 1^{er} dit: « solidarité ». L'article 2 le complète en disant: « droit ». Je vous ai montré que, dans toutes les tentatives faites précédemment, ce dernier mot avait pu être pensé et énoncé, mais n'avait pas été maintenu: on était retombé à l'idée de secours, d'assistance. Cette idée, aujourd'hui,

on ne l'a plus; c'est un droit qui va s'ouvrir au profit du sinistré. (*Très bien!*) Ce n'est pas un secours qu'on peut lui marchandier, qui peut être limité, c'est un droit dans toute son ampleur, dans toute sa signification, qui place en présence de la France, non pas des malheureux qui viennent solliciter une aumône, mais ceux qui ont payé leur dette au-delà de ce qu'ont payé les autres, et qui viennent à leur tour dire: « Donnez-moi ce à quoi j'ai droit! (*Très bien!*) »

M. Henry Chéron. C'est une dette que nous avons envers eux. Il faut la reconnaître solennellement.

M. le rapporteur. Nous la reconnaissons, et ce mot de solidarité n'a pas seulement la valeur d'un principe; il explique les modalités de la loi. Qu'avons-nous voulu faire et en quoi consiste la loi sur la réparation des dommages de guerre?

Nous avons entendu rétablir un équilibre dans la répartition des charges de la guerre; la formule que nous avons lue est la formule vraie. Il y a, en France, des charges de la guerre qui ont été communes à tous et qui ont frappé tout le pays. Dans toute la France et sur toute l'étendue du territoire, la mobilisation a pris l'avocat à son bureau, l'industriel à son usine, le commerçant à son comptoir, le paysan à sa charrue. D'un bout à l'autre de la France, il y a des pertes, des deuils, des souffrances qui ont été subis par tous les Français. Il y a eu, pour eux, du fait de la guerre, une vocation égale à partager ces mêmes maux. Mais il y a un fait, l'invasion, la bataille, qui a été spécial à certaines parties de la France. C'est pour cela que la loi de solidarité joue. Elle n'intervient pas pour ce qui a été la part commune, elle doit intervenir pour ce qui a été la part spéciale et supplémentaire qui s'est appesantie sur certains points. (*Applaudissements.*)

Cette loi est donc une loi d'équilibre et de répartition. Vous voyez tout de suite, messieurs, combien il est important de montrer à cet égard qu'il n'y a pas de rapport entre la loi de réparation que nous faisons et les demandes que la France sera fondée à formuler contre l'ennemi au jour des négociations. (*Très bien!*)

Il ne s'agit, entre nous, que de rapports entre Français, de rapports destinés à ne pas laisser sur certaines épaules une charge qui doit être répartie sur toutes, parce que la guerre est un fait national. Le jour où c'est la France qui parlera, elle aura le droit de faire le total de tous les dommages, de compter tout ce qui a souffert et par tous: il ne faudrait donc pas que, plus tard, on vint dire que les modalités de cette loi peuvent, en quoi que ce soit, restreindre l'effort de la demande nationale, lorsque celle-ci aura le droit de se produire. Il ne faudrait pas que l'on pût croire que si, sur certains points, nous sommes tenus d'être modérés, le jour où la nation aura le droit de réclamer justice, elle sera contrainte à la même modération. (*Applaudissements.*)

Quels sont donc les dommages et quels sont ceux qui seront appelés à bénéficier de la loi? L'article 2 donne des définitions qui sont larges: les dommages à réparer, ce sont tous les dommages subis en France; les bénéficiaires, ce sont tous les Français. Ces expressions comportent, cependant, certaines restrictions. D'abord, les dommages ne sont pris en considération qu'à la condition d'être certains, matériels et directs: c'est une formule qui ne doit point surprendre; elle est d'usage juridique, car elle est empruntée à notre code civil. Mais il faut indiquer qu'ici, elle est d'une grave application; en effet, par le mot dommages directs, nous excluons une large part de dommages, et je le dis pour ceux que

pourraient surprendre quelquefois les dispositions libérales de la loi, à ceux-là, il est facile de faire comprendre que nous ne pouvons pas, d'une façon complète, indemniser les sinistrés, et qu'ils demeurent sans compensation pour une part, quels que soient nos efforts.

Par les mots « dommages directs » nous excluons donc la totalité des dommages inhérents à la durée de la guerre, toutes les pertes de revenus, tous les manques à gagner, toutes les privations de bénéfices et, par conséquent, cette immobilisation, cette paralysie qui pèsent sur les terres envahies, restent à la charge du sinistré. Vous voyez que cette formule juridique, a ici un sens lourd, puisque les sinistrés, par ce fait, se trouvent avoir leur droit réduit à des reconstitutions valables pour l'avenir, mais qu'ils supportent la charge complète de ce que leur a coûté la durée de la guerre. *(Très bien! très bien!)*

Il y a encore quelques autres restrictions à vous signaler.

Lorsque nous disons « tous les dommages en France » et dans le mot « France » sont comprises les colonies — il y a, du reste, un article spécial qui le précise — nous nous trouvons exclure certains dommages, par exemple, les dommages maritimes.

Pour les dommages maritimes, la commission de la Chambre s'était prononcée par une volonté formelle de les écarter. Devant la Chambre, la question a été effleurée, puisqu'on a introduit en faveur des bateaux armés à la petite pêche une disposition qui les admet au bénéfice de la loi. Aujourd'hui, la question se trouve, par conséquent, posée; elle l'a été devant nous. Votre commission n'a pas cru pouvoir entrer dans la voie d'une discussion tout à fait différente, sur un ordre d'idées nouveau. Je vous indique simplement que, dans notre projet de loi, les dommages maritimes ne sont point compris.

A part cela, elle vise tous les dommages en France. Et cela me permet de répondre à une demande adressée à la commission par M. le ministre de la marine, postérieurement au dépôt du rapport.

A Boulogne, sur le torpilleur la *Rafale* une explosion s'est produite qui a endommagé un grand nombre d'immeubles sur le quai. On a demandé si les dommages étaient compris dans le domaine de la loi. Je réponds: « Oui, il s'agit de dommages causés sur le territoire français à raison de faits de guerre, puisqu'ils sont le fait d'un navire stationnant dans la zone de guerre maritime. » *(Très bien! très bien!)*

Un autre problème se pose. Nous avons dit: « Tous les Français, tous les biens situés en France. » Qu'advient-il des Français qui ont des biens en Belgique, des neutres et des alliés qui ont des biens en France?

Il y a là des dommages considérables. La question se pose; elle n'est pas de celles qu'on puisse éluder. Mais, ainsi qu'il avait été décidé à la Chambre, nous avons pensé que des négociations diplomatiques devaient intervenir à ce sujet, et que, par conséquent, l'heure n'était pas venue de trancher ces problèmes. Et nous devons en réserver, je crois, la solution (qui n'est pas écartée, je le répète, mais ajournée) pour le temps où les négociations diplomatiques nécessaires seront intervenues. *(Approbation.)*

Je n'aurai plus qu'un mot à dire en ce qui concerne les dommages. Puisque j'ai employé une formule générale, « tous les dommages en France », il n'a pas été nécessaire de procéder par énumération. L'énumération offre toujours un danger: celui d'être incomplète. Pourtant, quand vous lirez l'article 2, vous verrez que nous y avons fait mention des diverses natures de dommages.

J'insiste sur ce point, parce que c'est un point essentiel. C'est même une des caractéristiques de notre projet.

Si nous mentionnons des dommages, ce n'est point pour les énumérer, mais c'est parce que nous avons cru nécessaire d'introduire dans notre projet de loi le régime des catégories.

Les catégories ne sont point chose tout à fait nouvelle, puisqu'il en a été question devant la commission de la Chambre. Celle-ci les a connues, elle les a examinées, elle en a discuté. Nous avons cru indispensable de les retenir, et je vais vous indiquer pourquoi.

Les dommages subis par les sinistrés peuvent être multiples. Prenez le cas d'un industriel: il aura souffert dans sa demeure d'habitation, dans son mobilier personnel, dans son usine, dans ses matières premières, etc... On pourrait multiplier les exemples. Il nous a paru indispensable de mettre, tout d'abord, de l'ordre dans les demandes. Il faudra — et c'est là le but et l'avantage des catégories — que le sinistré, lorsqu'il portera sa demande devant la juridiction dont je parlerai tout à l'heure, en distingue les différents chefs, et que, pour chacun d'eux, il fasse une réclamation spéciale. Il pourra les présenter ensemble pour plus de facilité, mais il ne pourra les fondre en une demande globale.

Il y a, à cette répartition, un premier avantage pour le sinistré lui-même. Si nous voulons que le sinistré se rende un compte bien exact de ce qu'il a perdu, il n'est pas indifférent qu'il soit obligé de se livrer à ce travail, d'analyser lui-même ses pertes et d'en dégager les divers éléments. Nous sommes persuadés que, non seulement il fera ainsi œuvre meilleure, mais qu'il évitera peut-être certaines exagérations que la forme globale favorise et contre lesquelles il sera protégé par un examen plus attentif et plus détaillé.

Mais il y a d'autres avantages. Ainsi présentées par catégories, les demandes seront jugées de même et les juridictions bénéficieront ainsi du rapprochement de demandes semblables ou analogues, qui leur permettront de créer des jurisprudences équitables. *(Très bien!)*

Elles risqueront moins de s'égarer dans des griefs confondus, et auront plus de chance de trouver et de poser des principes exacts d'appréciation dans les mêmes contrées, pour les mêmes faits, évitant ainsi, ce qui est particulièrement désirable en pareille circonstance, que des sinistrés puissent croire qu'il y a manque d'équité dans les décisions rendues à leur égard.

Enfin, car je veux traiter à fond cette question des catégories, bien qu'elle me fasse empiercer sur le reste de la loi...

Voix nombreuses. C'est très intéressant et très clair!

M. le rapporteur... le principal avantage, c'est qu'au point de vue de la solution définitive et au point de vue du paiement, nous allons voir les catégories rendre aux sinistrés des services considérables, et, par conséquent, en rendre en même temps à la cause commune de la reconstitution des pays dévastés.

Si la demande est globale, se présentant sous forme de total, qu'arrivera-t-il? Nous ne pouvons pas, malgré notre désir, espérer que tout se réglera dans des conditions très rapides, et ne pas prévoir qu'il surgira quelquefois des discussions entre l'intéressé et le représentant de l'Etat. Nous sommes bien obligés de supposer que des intérêts aussi considérables que ceux qui sont engagés n'arriveront pas à solution sans qu'il y ait quelquefois à débattre, sans qu'il y ait à provoquer des mesures d'instruction. Par conséquent, il faut envisager toute une série d'actes de procédure.

Si la demande est totale, qu'arrivera-t-il? C'est qu'une seule difficulté immobilisera la demande pour le tout et la laissera en suspens; ou bien que le sinistré sera mis dans la redoutable alternative de renoncer à débattre son droit, s'il veut toucher immédiatement une indemnité, ou de s'attarder dans le réseau de la procédure, et alors tout espoir de paiement lui est interdit.

Au contraire, avec le système des catégories, chaque litige étant localisé et spécial, s'il y a une difficulté à propos des meubles, le propriétaire ou l'usurier touchera toutes les sommes qui peuvent lui revenir par ailleurs, et, par conséquent, son activité est alimentée et peut renaître. Il peut attendre la solution des points de détail sans être immobilisé.

Vous voyez, messieurs, que les catégories introduites dans le projet de loi ont le grand avantage d'éclairer le sinistré, de faciliter la tâche de la juridiction et surtout de hâter les solutions, puisqu'il n'y aura de tenu en litige ce qui est vraiment litigieux, et tout ce qui est, au contraire, clair et dépourvu de difficultés, ira tout de suite à solution. *(Très bien! et applaudissements.)*

Nous arrivons à l'indemnité. Comment sera-t-elle calculée et sur quelle base?

Dans notre langage juridique, le mot « indemnité » a un sens précis. Il désigne la valeur de la perte subie.

Je prends un exemple. Une maison est détruite par un incendie. Afin de savoir quelle sera l'indemnité à donner, on calculera ce que la maison valait, c'est-à-dire le coût de sa construction. Mais, comme une maison vieille ne vaut pas une maison neuve, on calculera également, pour en faire l'objet d'une déduction, la dépréciation résultant de son état de vétusté. C'est sur cette base que joue l'indemnité et c'est ainsi qu'on aurait pu la faire jouer ici.

Mais il y avait à tenir compte de ce fait, qu'il ne s'agit pas seulement d'un certain nombre de sinistrés ayant droit à une indemnité dont le paiement n'intéresse pas la chose publique, mais qu'on se trouvait en présence de pays entièrement ravagés, et la conséquence était un appauvrissement général. C'est, du reste, déjà la conséquence de l'indemnisation ordinaire.

Si une maison vieille ne vaut pas une maison neuve, au point de vue valeur, elle s'en rapproche cependant au point de vue utilisation.

Le sinistré qui reçoit une indemnité représentant le dommage causé est souvent dans l'impossibilité de reconstituer l'objet disparu. *(Très bien! très bien!)* Il en résulterait, dans les pays envahis, un dommage général.

En outre, nous avons jusqu'ici raisonné sur l'hypothèse normale du temps normal. Mais, entre la valeur du coût de construction avant la guerre et la dépense indispensable après la guerre pour reconstruire, il y a une différence telle, qu'on peut la chiffrer par 100 p. 100, peut-être au delà; de sorte qu'étant donnée la généralisation des dommages, on a dû se rendre compte que l'octroi de la simple indemnité aurait bien mis dans la main des sinistrés une certaine somme d'argent, mais qu'il avait pour résultat certain l'impossibilité connue d'avance de reconstituer ce qu'ils avaient perdu. Par conséquent, on ne pouvait pas compter, en agissant ainsi, sur la reprise d'une vie économique sérieuse. *(Très bien! très bien!)*

Qu'avons-nous voulu? Nous avons voulu donner, non pas seulement l'indemnité de base, mais, par le remploi, accorder, sous le nom de frais supplémentaires, des sommes nécessaires et suffisantes pour permettre la reconstruction.

Nous arrivons ici au remploi, dont on a

beaucoup parlé à propos du projet de loi sur les dommages de guerre et qui joue, en effet, un rôle important.

Ce que j'en ai dit doit suffire à vous montrer que, d'après les vues de la commission, le remploi constitue une chose utile et, dans bien des cas, indispensable. Nous sommes pour le remploi, parce que nous considérons que, s'il exige de la nation un effort financier plus considérable, il est cependant la condition même de la reconstitution économique. Nous avons à considérer, non seulement l'intérêt des sinistrés, mais aussi un intérêt national, parce qu'il s'agit de contrées qui étaient particulièrement riches et prospères et qui intervenaient dans la fortune de la France pour une part de la plus grande importance, et que, au lendemain de la guerre, lorsqu'un effort économique également considérable appellera toute la nation, nous avons intérêt à voir ces régions, naguère privilégiées, reprendre, dans l'ensemble de notre activité nationale, la place qu'elles y avaient conquise. *(Applaudissements.)*

Voilà donc ce qu'est le remploi. Il a été calculé de telle sorte qu'il mette dans les mains des sinistrés exactement la somme nécessaire pour reconstruire l'immeuble détruit. Il est organisé de la façon suivante : l'indemnité telle que vulgairement elle est conçue, les frais supplémentaires tenant compte de la crise de cherté provenant du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Enfin, il y a un troisième élément qui sera égal à la somme déduite à raison de la dépréciation de vétusté. Cette troisième somme, à la différence des autres, n'est pas remise en pleine propriété au sinistré. On ne veut pas l'enrichir. Il est évident qu'en lui donnant un immeuble neuf, on le rendrait plus riche, puisque son immeuble était vieux, et l'Etat n'intervient alors que sous la forme d'une avance fournie, du reste, dans des conditions peu onéreuses et à long terme.

Voilà le remploi ; nous l'adoptons. Mais c'est ici que nous allons nous trouver en désaccord avec la Chambre. De ce que le remploi est utile, et nous le reconnaissons, la Chambre a conclu qu'il devait être obligatoire et nous le contestons *(Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)*

Que serait le remploi obligatoire ?

M. Henry Chéron. Une impossibilité !

M. le rapporteur. Pour en donner la définition, le remploi obligatoire consiste dans la nécessité pour les sinistrés d'effectuer la reconstitution de ce qui a disparu, sous peine de ne toucher aucune indemnité. Le remploi obligatoire doit avoir évidemment une sanction, parce qu'il n'y a pas d'obligation sans sanction, et la sanction, ici, c'est la perte de l'indemnité, la déchéance.

Nous ne l'acceptons pas...

M. Paul Bersez. C'est une injustice !

M. le rapporteur. Je ne veux pas insister sur ce point ; la question sera reprise, je le sais, dans la discussion des articles, et on éprouve toujours une certaine pudeur à faire parler ses adversaires et à interpréter par avance leurs idées, alors qu'ils sont plutôt désireux de les exposer eux-mêmes. *(Très bien !)*

Mais pour que cet exposé soit complet, je tiens à signaler les raisons principales qui nous paraissent d'ores et déjà suffisantes pour écarter l'obligation du remploi.

La première — et vous m'excuserez si, dans une discussion législative, je donne le pas, tout d'abord, à un argument juridique — c'est que l'obligation du remploi a évidemment pour effet de nier le droit de propriété individuelle. Les biens qui ont été perdus, à qui appartenaient-ils ? Ils appartenaient aux sinistrés d'une façon exclusive et personnelle. Si ces biens disparaissent et

sont remplacés par une indemnité, dans quelles conditions les sinistrés doivent-ils la recevoir ? Evidemment, dans les mêmes conditions de liberté que celles dans lesquelles ils possédaient leurs biens. Est-il possible de concevoir que, au lieu de leur remettre l'indemnité, on la leur donne conditionnellement, qu'au lieu de leur dire : « Par le fait que vous êtes sinistrés, vous avez droit à une réparation », on leur dise : « Non, le fait que vous avez tout perdu n'emporte pas de plein droit indemnité, il faut encore, pour l'obtenir, que vous obéissiez à une réglementation législative, que vous fassiez ce que l'on vous commande de faire, que vous vous soumettiez aux conditions qui sont inscrites dans la loi ».

M. Henri Boucher. C'est la négation du droit individuel de propriété. *(Très bien ! très bien !)*

M. de Las Cases. Et du droit à l'indemnité.

M. Henry Chéron. C'est une servitude qui n'existe pas sur la propriété.

M. Tournon. C'est une expérience sur les plus malheureux.

M. le rapporteur. Je ne m'attarderai pas ici à défendre le droit individuel de propriété. Je trouverais des exemples trop probants dans la prospérité même des pays envahis, dont nous parlons, puisque c'est sous ce régime que leur prospérité s'est créée et s'est accrue. Je dirai simplement que si l'on croyait possible d'écarter ce droit et d'y substituer ce que l'on a appelé très éloquemment le droit social, si l'on pouvait, par conséquent, faire abstraction de cet intérêt de chacun, si l'individu n'était plus considéré comme ayant un droit personnel intact, l'on pourrait peut-être, dans ce système, concevoir une société très haute au point de vue moral, mais je ne suppose pas que c'est sur elle que l'on compterait au lendemain de la guerre pour remettre la France dans un état économique florissant et dans un état de concurrence heureuse vis-à-vis des autres nations.

M. Hervey. Nous verrons la Russie ; elle l'applique.

M. le rapporteur. Ainsi ce qui tout d'abord nous a frappés, c'est que le droit individuel de propriété était lésé et méconnu.

Mais l'obligation du remploi va plus loin ; elle ne frappe pas seulement un droit abstrait, elle va à l'encontre des dispositions et des affirmations qui sont énoncées dans les articles 1^{er} et 2 de la loi ; elle renverse les principes que nous venons de saluer quelques pages plus haut ; la déchéance est un échec à la solidarité, une négation du droit que nous avons inscrit en tête de la loi. *(Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)*

L'article 1^{er} proclame l'égalité et la solidarité entre tous les Français ; l'article 2 dit que le sinistré a un droit. *(Très bien !)*

Si vous voulez que votre loi soit logique, si vous voulez garantir l'accord entre ses diverses dispositions et l'expression de solidarité affirmée entre tous les Français, comment pouvez-vous concevoir qu'on vienne dire à certains de ces Français : « Vous êtes sinistrés, vous êtes sans ressources, il ne nous plaît pas de vous aider ; nous y mettons en tout cas des conditions », alors que nous prétendons, au contraire, que par le fait même qu'on a subi un dommage, on a un droit acquis à être indemnisé ?

Nous admettons fort bien, et cela va de soi, qu'on ne donne pas les frais supplémentaires, qu'on n'accorde pas le bénéfice du remploi à ceux qui ne reconstitueront pas.

Mais qu'on ne leur dénie pas ce droit antérieur de propriété qui exige, si nous voulons être d'accord avec les principes posés par les premiers articles de la loi, qu'on leur remette, à titre de compensation et d'indemnité, l'équivalent de la perte subie. *(Applaudissements.)*

Dire le contraire serait faire échec à la solidarité et faire échec, également, à cette notion du droit à la réparation que nous nous vantions d'avoir fait pénétrer pour la première fois, dans un texte législatif.

Nous avons dit — et tous ceux qui ont écrit l'ont indiqué — que c'était un progrès notable et la conséquence même de la solidarité entrant dans nos institutions, que de venir reconnaître qu'il ne s'agissait pas d'un secours, d'une assistance, mais d'un droit. Admettre l'obligation du remploi, c'est supprimer ce droit. *(Très bien ! très bien !)* Par le fait seul, que l'indemnité ne sera remise que moyennant une condition, on revient forcément à la notion de la libéralité. Du moment que l'on est maître de donner ou de ne pas donner, que l'on peut inscrire une condition, et que le fait d'avoir été sinistré ne suffit pas, que le sinistré peut avoir tout perdu et ne rien recevoir, le droit disparaît, on retombe sous la notion de la libéralité, qui comporte des conditions, et cela constituera un recul sur le principe qu'on a voulu faire triompher. *(Marques d'approbation.)*

Vous trouvez peut-être que nous parlons trop de principes et de choses abstraites. Abordons, si vous voulez, un autre terrain : celui de la vérité économique.

Ici, c'est le désir commun de rendre à ces malheureuses contrées, dans les conditions de rapidité les plus grandes, l'existence heureuse, la prospérité, la vie puissante dont elles jouissaient, qui nous anime tous.

M. Henry Chéron. C'est l'intérêt du pays tout entier.

M. le rapporteur. Quelle est, sur ce terrain, la raison du remploi obligatoire ? On en a donné plusieurs. Une première, qui n'était pas flatteuse pour les sinistrés, me paraît facile à écarter.

Si les sinistrés, dit-on, ne remploient pas, que vont-ils faire de ces sommes ? Ils vont les dépenser, se livrer au luxe et à la dépense, aller sur la côte d'Azur, fréquenter dans les stations thermales.

M. Paul Bersez. Ils ont tous le désir de retourner dans leur pays.

M. le rapporteur. Nous répondons avec raison qu'il est bien peu probable que cette crainte se réalise. Cette simple indemnité loin d'enrichir les sinistrés va les appauvrir, peut-on dire ; en tous cas, elle laisse subsister pour une part leur appauvrissement par rapport à leur situation antérieure.

Des hommes qui ont travaillé pendant toute leur vie...

M. Henry Chéron. C'est le pays le plus travailleur de France !

M. le rapporteur. ... ne songeront guère, à la suite du malheur qui les frappe, à se transformer en prodiges.

Nous avons écarté cet argument avec d'autant plus de facilité que ce n'était pas le vrai, que c'était un argument de façade.

La véritable crainte, ce n'est pas l'oisiveté de certains sinistrés — je ne dirai pas enrichis, mais un peu désappauvris par l'indemnité — c'est l'exode de certains capitaux, de certaines industries, de certaines énergies. La guerre se prolongeant, on craint que des industriels, des usiniers, ne quittent ces terres sur lesquelles ils ont trop souffert et n'aillent porter leur activité et leur capitaux dans d'autres régions de la France, en un mot qu'il ne se produise ce qu'on a appelé le débâchage économique.

Messieurs, nous ne sommes pas partisans du débauchage économique. Je n'ai pas besoin de dire que notre plus grand désir est, au contraire, de voir renaître ces contrées à la vie économique. Nous nous rendons compte de ce qu'elles ont enduré, nous ne voulons pas qu'on les abandonne, nous ne voulons pas encourager à les quitter.

Mais nous ne croyons pas que de semblables craintes soient justifiées. Nous pensons au contraire que l'on prend ainsi le problème économique, non point par son véritable côté et qu'on ne l'envisage pas sous son angle exact.

Ces contrées étaient riches, elles étaient prospères, mais était-ce le fait du hasard? Ne sont-elles pas dotées de richesses naturelles? N'ont-elles pas en elles-mêmes les germes de leur prospérité? (Très bien!) Est-ce que les gisements de houille, est-ce que les charbonnages, est-ce que la profondeur de terre cultivable qui faisait la richesse des agriculteurs n'existent pas aujourd'hui comme ils existaient hier? Est-ce que ce n'est pas le grand nombre des voies de communication tracées à travers ces larges plaines, les canaux, les routes, les chemins de fer qui les parcourent, qui ont constitué les éléments de leur prospérité? Tout cela ne disparaîtra pas. Pourquoi donc ces contrées, fécondes et riches pour tant de raisons naturelles, cesseront-elles de l'être après la guerre?

« Un certain nombre de leurs habitants, dira-t-on, n'y reviendront pas. » C'est possible, mais le chiffre en sera faible. D'ailleurs, toutes ces choses vivantes n'étaient pas faites de la stagnation et d'immobilité. Parmi elles, certaines étaient destinées à mourir : va-t-on tout refaire, le bon comme le mauvais ou le médiocre, s'acharnant à tout remettre sur le même pied? (Applaudissements.)

Ne nous effrayons pas, s'il se produit, je n'ose dire, quelques désertions, je ne veux pas employer ce mot qui me déplaît, mais si l'exode en entraîne quelques-uns. Pour ceux qui sont partis, d'autres reviendront. Si ces contrées, après la guerre, conservent en elles-mêmes les germes, les raisons, les motifs de la richesse, elles seront riches à nouveau; si, au contraire, la guerre les leur a arrachés, ce n'est pas par des décrets, ce n'est pas par des lois que vous forcerez les gens à revenir et que vous réussirez à recréer la prospérité. (Vifs applaudissements.)

L'erreur économique profonde de l'obligation du emploi c'est de paraître croire que par des lois et des décrets on peut faire naître ou retenir cette prospérité. Ce n'est pas vrai. Nous croyons à la valeur des initiatives, à la force des libertés individuelles; c'est par le libre jeu des intérêts que renaitra, dans ces pays, une prospérité momentanément effacée parce qu'ils portent en eux les vertus d'une race qui n'a ni disparu, ni fléchi. Là sont les raisons profondes d'une prospérité qui doit revivre et à la résurrection de laquelle tous nos efforts dans un sens ou dans l'autre seraient impuissants s'ils ne se fondaient sur des causes naturelles. Les lois économiques dominent de très haut nos réglementations; elles sont réfractaires aux empiétements de la législation et notre rôle de législateur, dont nous sommes justement fiers, ne saurait nous permettre de créer ou de retenir la prospérité là où elle n'a pas les moyens de se développer par elle-même. (Applaudissements.)

Trois années sont passées, la guerre n'est pas encore terminée; l'obligation du emploi repose — cela me paraît évident — sur cette idée, valable peut-être si la guerre n'avait duré que trois ou quatre mois, mais aujourd'hui irrémédiablement fautive, que l'on peut reconstituer d'une façon complète et par une sorte de copie servile ce qui

existait auparavant. Si la guerre avait été de durée courte, si les ruines avaient été peu nombreuses, si l'ensemble avait subsisté, on comprendrait à la rigueur qu'en réparant ça et là, et en faisant, si j'ose m'exprimer ainsi, du « stoppage » dans le riche manteau qui couvre ces contrées, on pût espérer reproduire ce qui existait auparavant. Mais après trois ans et demi de guerre et plus, les courants commerciaux seront peut-être modifiés. Tout ne sera pas dans la même situation et à la même place que précédemment. Il y aura à recréer un ensemble et non à raccommoier et à rapprocher simplement des pièces séparées et éparpillées, à ramasser, comme au jeu de puzzle, des morceaux pour refaire des contrées, des villes, des cités, reconstituer des usines et des fermes. (Très bien! très bien!)

Nous serions coupables de laisser cette illusion aux sinistrés : ils ne doivent pas croire, comme on l'a dit quand on leur a parlé du remploi obligatoire, qu'il était possible de tout refaire, que la situation serait la même qu'auparavant, qu'en leur donnant les capitaux nécessaires, ils pourraient recréer leur chose disparue.

On a dit, en effet, que le emploi obligatoire ne portait aucune atteinte au droit individuel, puisqu'on donnait aux sinistrés la possibilité de reconstituer exactement ce qui existait alors, qu'une indemnité n'est qu'une équivalence — l'argument a été éloquentement produit et reproduit — et que, par conséquent, recouvrant la chose même, ils ne pouvaient se plaindre de rien, que ceux qui refuseraient auraient tort.

Rendre la chose. Qu'entend-on par là? Rend-on sa chose à un industriel en lui rendant les quatre murs de son usine; rend-on sa chose à un commerçant en lui restituant son terrain, sa maison...

M. Henry Chéron. Et sa clientèle?

M. le rapporteur. ... sans qu'il soit assuré de retrouver sa clientèle, ses fournisseurs, ses relations commerciales, en un mot, cet ensemble de choses dans lequel se déroulaient son activité et sa vie?

On pourrait multiplier les exemples. Croyez-vous, par exemple, que vous pourrez rendre sa chose à un ami de la nature qui aurait construit une maison de plaisance au Bois-le-Prêtre, ou au bois de la Gruerie? Croyez-vous — car il ne s'agit pas seulement des gros, mais aussi des petits — que vous pourrez rendre leur chose, dans les terres bouleversées, à ces gens qui, après avoir travaillé toute leur vie, avaient construit ça et là des maisons de repos dans lesquelles ils passaient leur vieillesse? Croyez-vous que dans ces communes, où il n'y a même plus de terres arables, où le sol a été véritablement volcanisé, où il n'y a plus un arbre fruitier, puisque tous ont été coupés, où il n'y a plus moyen de recréer un jardin potager, croyez-vous qu'en rendant aux sinistrés l'emplacement de leur maison vous leur aurez rendu leur chose? (Très bien! très bien!)

M. Henry Chéron. Il suffit d'y aller voir.

M. le rapporteur. Dans certains villages, à Bouchavesnes, à Sailly-Saillisel, par exemple, vous ne rendrez pas la chose, et si vous trouvez seulement le moyen de rendre l'emplacement ou d'indiquer où il se trouve, vous aurez déjà accompli un travail difficile. (Applaudissements.)

M. Henry Chéron. C'est même impossible.

M. Chapis. Et cela se reproduit sur tout le front.

M. le rapporteur. Fidèles à de vieux principes, nous considérons qu'il y aura un

effort très considérable à faire, un effort qui demande toutes les énergies, toutes les bonnes volontés; il ne faut pas croire qu'on aboutira à un meilleur résultat en agissant par contrainte.

Nous savons que tous ces hommes d'action et d'énergie, qui ont été dans l'impossibilité de travailler, de par la guerre, toute cette race, âpre au travail, qui ne demandera pas mieux que de se remettre aussitôt qu'elle le pourra, à son ancien labeur; nous savons que tous ces gens seront les premiers à recréer de la richesse. Mais ne les contraignons pas à faire ce qu'ils ne peuvent pas faire. Ne disons pas à l'industriel qui croit que son industrie est condamnée, après la guerre, parce qu'elle est placée dans des conditions défectueuses, qu'il faut qu'il la recrée. Ne le forçons pas à agir à contre-cœur. Laissons-lui la pleine liberté, encourageons les efforts et ne les entravons pas. Il faut des stimulants et non des contraintes. Il faut lancer à l'assaut ces bonnes volontés et non les retenir en les faisant marcher au pas imposé par une réglementation impérative. (Très bien!)

Ce danger a sa répercussion au point de vue financier. Par le emploi obligatoire, vous dite au sinistré : « Tout ou rien ». S'il ne remploie pas, il n'a droit à aucune indemnité. Pour toucher, il faut qu'il remploie. Et ceux-là auxquels je faisais allusion, qui n'ont aucune foi dans leur industrie, qui hésiteraient à refaire quelque chose qui n'est pas viable, accepteront le emploi : ils recréeront pour être payés, et le lendemain, la nation sera exposée, après avoir relevé à grands frais des immeubles ou des usines, à les voir jetées sur le marché et dépréciées; car pour avoir forcé les sinistrés à remployer, vous ne pouvez pas les empêcher de revendre. Ces immeubles remis sur le marché, reperdront immédiatement la valeur acquise d'une façon provisoire et factice. Vous aurez ainsi imposé à la nation un sacrifice à peu près illusoire, mais coûteux.

M. Vieu. On aura fait une loi stérile.

M. le rapporteur. Je n'insiste pas davantage, parce que je sais que cette question sera reprise. Nous avons considéré que le emploi obligatoire était nécessaire à l'intérêt national, à notre génie français; au lendemain de la guerre, toutes les nations donneront leur maximum d'effort, d'initiative, pour tenir leur place sur les marchés mondiaux; partout on cherchera non pas à refaire mais à mieux faire. Ces contrées qui ont donné à ce point de vue le plus bel exemple, chez qui les richesses de la nature se sont le plus heureusement mêlées à l'énergie et à l'initiative de l'homme, ont droit plus que les autres à ce qu'on leur laisse la liberté dont elles avaient su faire, jusqu'à présent, un si noble et si heureux usage. (Applaudissements.)

Donc pas de emploi obligatoire et, puisque nous considérons que le emploi est utile, nous offrons une prime au emploi. Ceux qui ne remploieront pas recevront une indemnité pure et simple, ceux qui remploieront auront les moyens de reconstruire.

En tenant compte des conditions dans lesquelles nous nous trouverons après la guerre, des difficultés auxquelles nous nous heurterons, de l'élévation des prix, des différences considérables qui existeront entre les valeurs d'avant et d'après-guerre, nous donnons aux sinistrés une prime tellement forte, tellement importante que, véritablement, on doit dire que tous ceux qui n'auront pas de raisons sérieuses et décisives pour ne pas remployer, remploieront. Nous aurons ainsi atteint le but que visent les partisans de l'obligation. Nous aurons ainsi réalisé ce qu'il y a d'utile dans leurs pro-

criptions et, en même temps, nous aurons respecté des droits qui nous paraissent indiscutables et que nous avons pris le soin, nous-mêmes, d'inscrire en tête de notre loi. Nous serions inexcusables de ne pas les respecter.

Je passe donc sur cette question du remploi qui reviendra au moment de la discussion des articles. Au surplus je ne veux pas fatiguer le Sénat. (*Parlez ! parlez !*)

M. Tournon. Il n'y a que quelques absents qui soient fatigués.

M. le rapporteur. Vous verrez plus tard quelles sont toutes les facilités que nous avons cherché à lui assurer, de façon que chacun puisse recourir à une extension plus grande au point de vue territorial et à plus de facilité au point de vue du choix de la profession à exercer. Nous lui aurons fait dans ces conditions la part si large et si belle que, je le répète, emploieront tous ceux qui sont en mesure de remployer. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous devions résoudre ensuite la question de la création d'un organe susceptible d'effectuer au plus tôt les évaluations indispensables afin de permettre le paiement.

Je ne veux indiquer ici que deux idées essentielles. Il fallait tout d'abord, pour aller vite, que les commissions d'évaluation fussent de forme administrative, je veux dire par là qu'elles ne fussent pas obligées de connaître toutes les étapes de la procédure avec l'intervention forcée des parties. Il faut qu'elles aient toute liberté de prendre tous les renseignements, de s'informer, d'instruire, de mener leur besogne avec célérité, en un mot de déblayer rapidement le terrain pour arriver au résultat.

D'autre part, puisque nous avons envisagé dans la loi un droit, il est évident que nous étions obligés de créer une juridiction, puisque tout droit comporte une action. Tous ceux qui croiraient n'avoir pas obtenu satisfaction devant les commissions administratives, ou qui n'auraient pas, dans la procédure de conciliation que nous établissons, accepté un accord, doivent avoir la faculté de faire valoir ce qu'ils considèrent comme leur droit : par conséquent un tribunal s'impose.

Donc, d'une part, commission administrative, d'autre part, tribunal des dommages. Entre les deux la tentative de conciliation organisée devant la commission d'évaluation.

Au point de vue de la composition des commissions et tribunaux nous n'avons pas voulu laisser en vigueur, ainsi que l'avait fait le projet voté par la Chambre, des décrets auxquels on aurait été obligé de se reporter. Nous avons pensé que tout ce qui entrait dans le cadre de la loi devait prendre place dans son texte ; et nous avons, par conséquent, constitué commission et tribunal des dommages en faisant appel — c'est une innovation — à des compétences, et en excluant le personnel d'origine ou de tendance politique qu'on avait cru nécessaire d'y faire pénétrer.

Nous n'avons laissé subsister ni les délégués du ministre de l'intérieur, ni les délégués des maires du canton, ni les représentants du conseil municipal. Nous ne sommes pas, en effet, en matière politique. Les municipalités n'ont rien dans leur mandat qui comporte pareille attribution. En faisant appel à des compétences, nous avons répondu à un désir maintes fois exprimé par les commissions administratives qui ont déjà fonctionné et qui s'étaient plaintes que, souvent, on ne pût pas arriver à une solution amiable et rapide faite de membres assez compétents pour fournir une appréciation écoutée.

J'arrive au titre du paiement. Sans

être la partie essentielle de la loi, ce sera sur les mesures qu'il édictera que la loi sera jugée par les intéressés : ceux-ci considéreront que la loi est plus ou moins bonne, suivant qu'ils toucheront l'indemnité d'une façon plus ou moins rapide.

Ici nous allons retrouver les avantages du système des catégories. Les commissions, les tribunaux des dommages de guerre auront statué en tenant compte de ces catégories ; par conséquent, chaque sinistré aura en main une décision pour chacun de ses chefs de réclamation. C'est avec cette décision qu'il pourra se présenter devant les agents du Trésor et se faire remettre les titres qui vont lui garantir le paiement.

Il fallait tout d'abord distinguer en outre ceux qui remploient et ceux qui ne remploient pas. Il fallait, d'autre part, parer à une difficulté financière et à des exigences de trésorerie ; on ne pouvait songer à demander à l'administration des finances le paiement immédiat en espèces de toutes les indemnités allouées. Aussi nous vous proposons de décider que l'indemnité représentant la perte subie qui est due à tous sera représentée par un titre.

Ce titre ne sera pas immédiatement payable, ni négociable commercialement, car nous ne voulons pas exposer la signature de l'Etat à une dépréciation qui pourrait résulter de ce qu'on jetterait trop de titres à la fois sur le marché des valeurs. Mais il comportera le paiement en dix annuités, avec cette précision que la première annuité sera égale à 25 p. 100 de la totalité de la somme portée sur le titre. En effet, pour que notre loi ait une répercussion utile, il faut, avant tout, remettre aux sinistrés cet instrument indispensable qu'est l'argent ou le crédit.

Par conséquent, à moins de renoncer aux avantages de la loi, il faut bien demander au Trésor un sacrifice et donner de façon presque immédiate aux sinistrés de quoi commencer à agir.

Lorsque le sinistré ne remploiera pas, il touchera dans l'intervalle des dix ans selon les dates indiquées. Si, au contraire, le sinistré remploie, alors, les paiements vont se précipiter. Sur ce titre qui représente la perte subie, il touchera, non pas des annuités séparées par un intervalle d'un an, mais des sommes aussi fréquemment renouvelées que l'exigera l'avancement des travaux. Il donnera lui-même la mesure de la rapidité avec laquelle les fonds lui seront remis. C'est seulement lorsqu'il aura terminé que jouera le titre complémentaire, et, toujours d'après les travaux faits, et suivant justification, les sommes lui seront remises par acomptes dans des délais — sur lesquels je n'insiste pas — mais dont j'indique le caractère en disant qu'ils ont été calculés de façon qu'il n'y ait ni déperdition de forces ni interruption dans les travaux et que les dates des paiements puissent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'exécution des travaux.

J'arrive ainsi, messieurs, à la fin de mes explications. Je rappelais tout à l'heure ce que nous devions à ceux qui nous ont précédés. Je voudrais simplement, en m'excusant de cet exposé un peu aride peut-être, et un peu long...

Voir nombreuses. C'est très clair ! Parlez, parlez !

M. le rapporteur. Je voudrais, après avoir rappelé, comme je le disais tout à l'heure le mérite de ceux qui nous ont précédés, indiquer très modestement, mais très sincèrement, ce que nous avons voulu nous-mêmes mettre dans la loi.

Nous avons voulu en faire une loi de logique et une loi de sincérité, je dirai même formulant toute ma pensée : nous avons voulu qu'elle contint, pour les sinistrés, les satisfactions auxquelles il nous paraît qu'ils

ont droit. Et, c'est pour cela que nous pourrions, si nous voulions procéder à une vue rétrospective, indiquer que de nombreux avantages leur sont acquis. Nous pourrions montrer que, même dans les conditions du remploi, nous leur avons prouvé plus de bienveillance. Nous pourrions montrer que certains d'entre eux, les agriculteurs notamment, qui avaient été traités peut-être de façon un peu sommaire, trouveront de meilleures garanties. Nous pourrions montrer que nous avons singulièrement assoupli et fortifié même les organismes de juridiction. Nous pourrions montrer surtout, au point de vue du paiement, que nous donnons aux sinistrés la possibilité de recevoir ces paiements dans des conditions bien meilleures et bien plus rapides (*Très bien !*) et que nous avons supprimé certaines anomalies sur lesquelles je n'insiste pas.

Je ne citerai que celle qui avait trait à la remise d'un titre inaliénable pendant dix ans.

Ce titre inaliénable, dont seul le revenu était utilisable, transformait pendant dix ans en rentier forcé le sinistré qui ne pouvait plus avoir ni crédit, ni possibilité d'action. Une autre prétention, évidemment erronée, est celle qui ne permettait la remise d'espèces quelconques à un sinistré que lorsqu'il avait justifié de dépenses préalables. Vous voyez, messieurs, le cercle vicieux. Un homme n'ayant rien ne pouvait obtenir de fonds que lorsqu'il avait fait des dépenses qu'il était dans l'impossibilité d'effectuer. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons donc voulu faire une loi logique de sincérité, et les termes de solidarité, inscrits au début de la loi, en dominent toutes les dispositions. Nous avons voulu que le droit du sinistré fût toujours relevé lorsqu'il paraissait fléchir.

Nous n'avons pas voulu qu'il fût assujéti à une tutelle trop lourde et menacé de trop dangereuses interdictions.

Je tiens à ajouter que c'est une œuvre de logique suivie et d'unité, et que ses différentes conséquences se relient entre elles, aussi bien qu'elles se relient au principe directeur du projet.

Dans les objections qui ont pu être présentées à notre projet, ce qui m'a frappé, c'est que, sur la plupart des points, on nous accordait quelque mérite et qu'on reconnaissait quelque amélioration. Sur le remploi obligatoire, par contre, on nous disait : « Non ». Mais, ici, tout se tient ; il serait contraire à cette logique, dont nous nous réclamons, que l'on pût, de cette œuvre, détacher arbitrairement telle ou telle partie. Des principes de solidarité et les notions de droit que nous avons insérés ne doivent être mis en échec sur aucun point.

Si l'on en distrait certaines dispositions, on altérerait la concordance qui est nécessaire et sur laquelle repose l'ensemble du projet.

Le Sénat trouvera-t-il que nous avons été trop loin dans les avantages que nous avons accordés ? que nous n'avons pas regardé, d'une façon égale, les intérêts en présence ? que nous n'avons pas tenu un compte suffisant des ressources financières du pays ?

Je crois, messieurs, que nous pouvons en toute conscience répondre : « Non ». Il faut se rendre compte de ce que la loi de réparation aura forcément d'incomplet vis-à-vis des sinistrés. Comme on le disait tout à l'heure, il faut se rendre compte que, n'ayant droit qu'à l'indemnité des dommages directs, les sinistrés ne reçoivent aucune compensation pour les dures années que leur impose la longueur de la guerre. Il faut surtout se rendre compte de ce qu'il y aurait de déloyal à leur laisser croire que, par le fait que nous leur accordons des sub-

sides, ils pourront aisément faire renaître autour d'eux tout ce qui a disparu.

Il faut les avoir vus, ces pays désolés, dévastés, pour comprendre combien les sinistrés auront besoin de volonté, de courage, combien ils devront payer de leur personne, pour arriver à réaliser ce que nous leur proposons.

M. Paul Bersez. Et combien d'années faudra-t-il ?

M. le rapporteur. Et, comme le dit notre collègue, combien d'années faudra-t-il pour tout reconstituer à peu près ? Et, pendant ce temps, c'est du manque à gagner, c'est de l'activité inemployée, ce sont des pertes qu'il est impossible de chiffrer et qui s'accroissent. Plusieurs années perdues comptent dans la vie d'un homme, demeurent inutilisées et infructueuses.

Par conséquent, vous le voyez, nous ne pouvons pas dire, malgré nos efforts, et pour être sincères, que nous leur procurions une indemnisation complète et totale. Elle est impossible, et d'ailleurs ils ne la demandent pas.

Mais cette constatation nous permet de déclarer au pays que le sacrifice qu'on lui demande n'est pas disproportionné ; que la loi de solidarité l'exige et réclame l'ampleur que nous lui donnons, et que, sans cela, notre œuvre législative ne procéderait pas d'une solidarité véritable, en dépit de notre affirmation du début.

Donc, messieurs, nous croyons avoir fait la part égale. Si quelqu'un pouvait se plaindre, ce sont ceux qui ont tant souffert jusqu'à aujourd'hui. (*Très bien ! très bien !*) Mais ils ne se plaindront pas, car notre loi est une loi de sincérité et de loyauté qui, de part et d'autre impose des sacrifices.

Il faudra que cette loyauté se retrouve dans l'exécution. Il faudra, en effet, que les sinistrés soient modérés dans leurs demandes. Il faudra qu'on soit libéral à leur égard dans l'octroi des indemnités, tout en se gardant des exagérations.

Le désir de la commission qui a été investie de votre confiance a été tout d'abord de prouver la bonne volonté véritable dont elle est pourvue, puis de préparer un projet qui, se présentant au Sénat sous les auspices de ce grand sentiment de solidarité, vienne ici affirmer, une fois de plus, sur ce terrain national, qu'il y a, entre les Français, des préoccupations communes ; que, au-dessus des questions qui séparent, il y a des sentiments qui rapprochent. (*Très bien ! très bien !*) Nous espérons que c'est par le plein accord, et avec l'union de tous ses fils, que la France pourra, après ces épreuves cruelles, s'acheminer avec sûreté vers un avenir de grandeur et de prospérité. (*Applaudissements vifs et répétés. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. Le Sénat est-il d'avis de continuer la discussion ? (*Non ! non !*)

S'il n'y a pas d'observation, le renvoi à une prochaine séance est ordonné. (*Adhésion.*)

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de jeudi, car c'est à cette date qu'a été fixée l'interpellation de M. Louis Martin sur la tuberculose dans l'armée.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. M. le président vient de rappeler au Sénat qu'il avait fixé l'interpellation de M. Louis Martin à jeudi ; mais je dois faire observer qu'il n'a été nullement dé-

cidé que cette interpellation viendrait en tête de l'ordre du jour.

Aussi, je demande, au nom des sinistrés — et je suis certain que le Sénat est d'accord avec moi — que la discussion sur la réparation des dommages de guerre continue sans interruption et soit, en conséquence, inscrite en tête de l'ordre du jour. (*Bravos et applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Touron ayant pour objet d'inscrire en tête de l'ordre du jour de jeudi la suite de la discussion du projet sur les dommages de guerre, immédiatement avant l'interpellation de M. Louis Martin.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. Voici, alors, messieurs, quel serait l'ordre du jour :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire, et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre ;

Discussion de l'interpellation de M. Louis Martin sur l'organisation de la lutte contre la tuberculose dans l'armée ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

A quelle heure le Sénat entend-il se réunir ?...

Voix nombreuses. A deux heures et demie !

Il n'y a pas d'observations ?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, jeudi 13 décembre, à deux heures et demie, séance publique, avec l'ordre du jour que le Sénat vient d'arrêter.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un

délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1701. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 décembre 1917, par M. Monnier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme du service auxiliaire classe 1903, appartenant au service automobile T. M., blessé de guerre, a le droit d'être renvoyé dans ses foyers.

1702. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 décembre 1917, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les hommes de troupe et les grades qui, avertis par la voie du rapport, peuvent prétendre, en raison de leurs aptitudes, à des emplois spéciaux, soient tenus au courant de leurs demandes et que toutes candidatures soient également examinées.

1703. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 décembre 1917, par M. Sabaterie, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant à titre définitif, amputé de l'avant-bras droit, qui a rejoint son corps sur sa demande, peut être admis dans l'armée active, par application de la loi du 16 décembre 1916, et s'il conservera ses droits à pension acquis, dans le cas où il renoncerait, plus tard, au service actif pour raison de santé.

1704. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies quelle suite est donnée à la réorganisation de l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie, prévue par la circulaire du 7 décembre 1912, n° 163.

1705. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre comment et par qui sont faites les mises en sursis dans les usines, le recrutement nominatif des ouvriers étant suspendu.

1706. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre pourquoi les hommes des classes plus jeunes que 1903, non spécialistes et indispensables ne sont pas remplacés dans les usines par des pères de famille R. A. T. ou classes plus anciennes que 1903.

1707. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Genet, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si les officiers de police judiciaire, dans la commune qu'ils habitent, doivent se faire reconnaître préalablement pour pénétrer sur les quais des gares.

1708. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme du service armé, actuellement conducteur sur une automitrailleuse, peut demander à partir comme volontaire dans le service automobile pour l'A. O., ou, comme conducteur ou mitrailleur, soit pour l'A. O., soit pour l'Italie.

1709. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier rengagé d'une section de secrétaires d'état-major, avant actuellement fait ans de services, peut, sans perdre ses droits à la retraite, être classé dans le service auxiliaire et demeurer « rengagé » dans le service auxiliaire.

1710. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le régime des permissions pour l'armée d'Italie sera celui de l'A. O. ou celui des armées du front français.

1711. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les vétérinaires mobilisés, principalement les R. A. T., soient compris parmi les professionnels indispensables à l'agriculture, comme les maréchaux et charrons.

1712. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les fonctionnaires des classes 1911, 1912 et suivantes qui ont contracté l'engagement permanent vis-à-vis de l'Etat et réunissaient avant leur incorporation les conditions d'aptitude requises, soient considérés comme titulaires et bénéficient des dispositions prévues à l'article 12 de la loi du 4 août 1917.

1713. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine d'accorder à bref délai leur changement de résidence aux commis qui figurent sur les listes de demandes de réintégration ou de réaffectation.

1714. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles mesures sont prises pour répartir la nouvelle monnaie de nickel et en surveiller l'exportation.

1715. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, que soient taxés les métaux de guerre dont le marché usuaire grève de millions le budget de la défense nationale.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1664. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite, posée le 15 novembre 1917, par M. Paul Hayez, sénateur.

1676. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si un juge de paix peut autoriser une saisie-gagerie de mobilier en garantie des loyers pour la période de mobilisation d'un locataire renvoyé dans ses foyers à cause de sa classe, d'un sursis, ou d'une réforme. (Question du 21 novembre 1917.)

Réponse. — La saisie-gagerie, en tant que mesure purement conservatoire peut être autorisée à titre exceptionnel par le juge de paix dans les conditions prévues par le décret du 20 janvier 1916, si la demande du créancier lui paraît justifiée.

Le fait que ces loyers correspondent à la période de mobilisation du locataire ne paraît pas être considéré par la jurisprudence comme un obstacle à cette mesure, le moratorium ayant ajourné la dette sans la faire disparaître.

1678. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les réformés

n° 1 antérieurement au 1^{er} août 1914 et qui ont été maintenus depuis dans cette situation sont soumis à l'imposition de la taxe de guerre. (Question du 23 novembre 1917.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916, les Français, réformés avant le 1^{er} août 1914 et non rappelés à l'activité, doivent être assujettis à la taxe exceptionnelle de guerre.

1680. — M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'assimiler les instituteurs publics, mobilisés comme auxiliaires, puis déclarés définitivement inaptes au service dans la zone des armées, aux auxiliaires inaptes des classes postérieures à 1903 dont les obligations sont identiques à celles des auxiliaires territoriaux ou R. A. T. instituteurs publics, mis en sursis d'appel par application des instructions ministérielles du 14 août 1917. (Question du 23 novembre 1917.)

Réponse. — Il n'est pas possible, pour des nécessités d'effectifs, notamment, d'admettre au bénéfice du sursis tous les instituteurs de la réserve de l'armée active qui appartiennent au service auxiliaire et ont été reconnus inaptes aux armées. Néanmoins, en raison du vœu émis par le Parlement, les instituteurs classés et maintenus dans le service auxiliaire, par application de la loi du 17 août 1915, à la suite de maladies contractées en service à l'intérieur, reconnus inaptes à servir dans la zone des armées, sont placés en sursis d'appel d'office.

1682. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire de l'intérieur, venant des réformés temporaires, rentré au service le 13 juin 1917, avait droit à une permission de détente du 13 juin au 1^{er} octobre, et pourrait encore en bénéficier actuellement ou avec sa prochaine permission. (Question du 26 novembre 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative. La permission dont ce militaire n'a pas bénéficié, pour des raisons de service, devra être jointe à sa permission de détente pour la période en cours.

1684. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire peut légalement laisser en suspens toutes les questions à l'ordre du jour en levant la séance d'une session ordinaire du conseil municipal quand est présentée une motion qui lui déplaît et si le conseil municipal peut, après le départ du maire, sous la présidence d'un adjoint ou d'un conseiller, poursuivre son ordre du jour. (Question du 29 novembre 1917.)

Réponse. — Il est de jurisprudence que le maire, étant président du conseil municipal, a le pouvoir de lever la séance et que les délibérations prises après que la séance a été levée sont nulles de droit. (Décision ministre intérieur 31 janvier 1900; Revue générale d'administration 1900, t. 2, p. 323; Loi municipale 351, Dalloz, répertoire pratique t. 3, V° commune 183.)

1686. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes de la classe 1889, non agriculteurs, des professions visées au tableau B, annexé à la circulaire ministérielle relative aux mises en sursis, n'ont encore rien obtenu. (Question du 29 novembre 1917.)

Réponse. — Les demandes de sursis formulées par les hommes de la classe 1889, qui exercent une des professions visées au tableau B, doivent faire l'objet d'une enquête de la part de l'inspection des sursis compétente.

Les mises en sursis ne peuvent donc être aussi rapides que pour la catégorie A, en raison du délai nécessaire pour procéder à l'enquête et du grand nombre de demandes.

1699. — M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique qu'il soit permis aux étudiants en médecine et P. C. N. de la classe 1917, pourvus d'une inscription, de prendre, pour les premiers les quatre inscriptions; pour les seconds, le P. C. N., avec deux inscriptions de médecine. (Question du 5 décembre 1917.)

Réponse. — Les inscriptions dont il s'agit ne pourraient être concédées aux étudiants dont la situation est signalée par l'honorable sénateur, que si M. le ministre de la guerre, dont ils dépendent, consentait à leur donner les facilités suffisantes pour accomplir la scolarité correspondant aux dites inscriptions.

Ces facilités, pour que la mesure proposée fût équitable, devraient, d'ailleurs, être accordées aux étudiants des classes 1915 et 1916 qui ont été incorporés, comme ceux de la classe 1917, en cours d'année scolaire.

Si M. le ministre de la guerre ne croyait pas pouvoir accorder ces facilités aux étudiants de ces trois classes, ceux-ci bénéficieraient des mesures réparatrices promises pour la fin des hostilités à tous les étudiants arrêtés dans leurs études par l'état de guerre.

Ordre du jour du Jeudi 13 décembre.

A deux heures et demie séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire, et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2103 du code civil. (N°s 74, et 349, année 1917. — M. Th. Girard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail. (N°s 354 et 379, année 1917. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. (N°s 20 et 315, année 1917. — M. Reynald, rapporteur; et n° 408, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Louis Martin sur l'organisation de la lutte contre la tuberculose dans l'armée.

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N°s 323, 329 et 991, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 9 novembre 1917 (Journal officiel du 10 novembre).

Page 973, 3^e colonne, 64^e ligne.

Au lieu de :

« ... portant le n° 29 quinquies... »,

Lire :

« ... portant le n° 29 quater... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du vendredi 7 décembre 1917 (Journal of-
ficiel du 8 décembre).

Page 1018, 1^{re} colonne, 55^e ligne,

Au lieu de :

« ...sera tenue de justifier, chaque année,
au préfet... », —

Lire :

« ...sera tenue de justifier au préfet... ».

Page 1024, 1^{re} colonne, 37^e ligne,

Au lieu de :

« *M. Simonet*. Non, il n'y a pas de crime
politique ! »,

Lire :

« *M. Simonet*. Comment peut-on dire qu'il
n'y a pas de crime politique? »